



**Convention d'Occupation Temporaire
constitutive de droits réels du domaine public
du *Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie***

concernant

la zone vrac 2 du port

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE - 9 JAN. 2018



Syndicat Mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie
Siège Social : Mairie de Longueil-Sainte-Marie (60126)
Adresse Administrative : ARC - Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007 - 60321 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03 44 86 76 80 - Fax : 03 44 40 25 90 - e-mail : portfluvial.parisoise@agglo-compiegne.fr

CHAPITRE 6. FIN DU CONTRAT	14
Article 21. Sort des biens à la fin du contrat	14
21.1. Conditions résolutoires anticipées	14
21.2. Sort des biens composant le domaine public mis à disposition	14
21.3. Sort des biens de reprise.....	14
Article 22. Remise en l'état.....	14
Article 23. Résiliation anticipée.....	15
23.1. Résiliation conventionnelle.....	15
23.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
23.3. Résiliation pour défaillance ou faute du titulaire.....	15
23.4. Conséquences communes à toute résiliation	16
CHAPITRE 7. CLAUSES DIVERSES.....	16
Article 24. Dispositions particulières.....	16
Article 25. Publicité foncière.....	16
Article 26. Contestations	16
CHAPITRE 8. ANNEXES	
Annexe 1 : Plans de délimitation de la zone vrac 2 du port	
Annexe 2 : Descriptif des biens mis à disposition et plan des réseaux	
Annexe 3 : Plan prévisionnel d'investissement du titulaire	
Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 20/10/2011 : dispositions applicables au titre de la Loi sur l'eau	

EXPOSE PREALABLE

Pour soutenir la compétitivité des entreprises, contribuer au report modal et tirer profit d'un positionnement géographique au confluent des bassins fluviaux de la Seine et de Seine-Nord, le Conseil Départemental de l'Oise, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et l'Agglomération de la Région de Compiègne ont décidé de l'aménagement d'une plate-forme portuaire de 12 ha sur le site de la zone logistique de Longueil-Sainte-Marie.

Ils ont, dans cette optique, constitué le Syndicat Mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de la réalisation d'une plateforme multimodale à Longueil-Sainte-Marie.

Cette zone de 200 ha qui accueille des implantations logistiques de premier plan, bordée par l'Oise à grand gabarit, dispose d'une excellente accessibilité routière avec un échangeur dédié sur l'autoroute A1 et une liaison rapide vers Compiègne ou Creil (RD 200 - 2x2 voies), et peut être raccordée à la liaison ferroviaire fret Paris - Bruxelles.

Les perspectives d'activité de cette plate-forme sont liées à l'importance du tissu industriel et économique compiégnois, à la proximité des entrepôts et des marchés de construction du Nord-Est de l'Île de France, et au positionnement fluvial particulier de Longueil-Sainte-Marie, qui est aujourd'hui le dernier port accessible sur l'Oise à grand gabarit depuis Le Havre, et qui sera demain le premier port touché depuis les ports de la Mer du Nord via Seine-Nord.

Le développement du port fluvial de Longueil Sainte-Marie (également appelé Paris-Oise Port Intérieur) s'appuie sur les trafics structurants du transport fluvial que sont les pondéreux, ainsi que sur la création d'une offre de transport conteneurisé fluvial au service des industriels de l'Oise et du grand bassin parisien.

Le port a été aménagé sous Maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte, pour un coût total de plus de 16 millions d'euros hors taxes, et livré en octobre 2013.

Cet aménagement est réalisé dans une perspective de développement progressif, tenant compte de la mise en service de Seine-Nord Europe prévu vers 2023-2024. D'autres aménagements tels que la desserte ferroviaire de la plateforme ou des extensions des zones conteneurs et vrac pourront également être programmés à court ou moyen terme.

Par délibération en date du 14 janvier 2011, le Comité Syndical du Syndicat mixte s'est prononcé favorablement sur le principe de l'exploitation du port fluvial dans le cadre de conventions d'occupation temporaire distinctes pour les conteneurs, les granulats et les autres vracs solides.

Par délibération en date du 15 décembre 2017, le Comité Syndical du Syndicat mixte, après mise en concurrence en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, étant entendu que le futur titulaire occupant utilisera le domaine public « en vue d'une exploitation économique », a accepté la proposition de la Société C F M, ainsi que la présente convention d'occupation temporaire.

Article 3. Origine de propriété

L'immeuble, objet de la présente convention, dépend du domaine public du Syndicat mixte en vertu de l'acte de vente du 20 décembre 2012 de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) au Syndicat mixte.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 40 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.
Le syndicat remettra en concurrence la future exploitation et développement dudit domaine public deux ans au moins avant la fin de la convention afin que le présent utilisateur puisse se positionner dans la future mise en concurrence et afin de maintenir une continuité de service public sur cette dépendance du domaine public.

CHAPITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5. Obligations du titulaire

Le titulaire exploite et développe la zone vrac 2 dans les limites géographiques définies à l'article 2 du présent contrat et dans le respect des lois et règlements applicables.

Spécialisée dans la collecte et la valorisation des déchets métalliques, la Société CFM récupère et traite tous les types de déchets provenant de l'industrie :

- Métaux ferreux : matériel de démolition et chutes neuves d'usines
- Métaux non ferreux, neufs et usagés : aluminium, cuivre, zinc, chrome, nickel ...
- DIB : déchet industriel banal (déchet ni inerte ni dangereux, généré par les entreprises)

Les actions d'implantation sur le site du vrac 2 sont principalement les suivantes :

- la réalisation de la viabilisation intérieure du vrac 2 et de l'aménagement des surfaces de manutention, stockage, circulation et parking véhicules et PL ;
- la construction des installations de stockage, manutention et traitement ainsi que des bureaux et locaux sociaux ;
- l'acquisition, l'exploitation et la maintenance des principaux outillages nécessaires aux activités du titulaire ;
- à moyen terme, la réalisation d'installations portuaires en bord d'Oise ainsi que la mise au tirant d'eau nécessaire pour l'accostage des bateaux.

Article 6. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte confie l'exploitation de la zone vrac 2 dans le respect des dispositions contractuelles et s'engage à mettre à disposition du titulaire, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les biens et équipements dont la liste figure à l'annexe 2.

Article 7. Dommages / responsabilités

- a) Le titulaire est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Syndicat mixte, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Le titulaire doit souscrire une police d'assurance dans un délai de 2 mois après la signature de ladite convention pour l'exercice de son activité et assurer ses biens et ceux mis à sa disposition par le Syndicat mixte contre tout risque notamment l'exploitation, la pollution accidentelle de la voie d'eau, l'incendie, et les dégâts des eaux.

- b) Le titulaire est tenu de posséder une police d'assurance spécifique destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au Syndicat mixte du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement liée.

Le titulaire devra faire préciser dans la police que le Syndicat mixte, maître d'ouvrage et propriétaire non exploitant de l'infrastructure, objet de la convention, bénéficie de la qualité d'assuré additionnel.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Le titulaire et son assureur renoncent à recours en cas de sinistre à l'encontre du Syndicat mixte et de ses assureurs.

La garantie sera étendue aux dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi qu'aux frais de décontamination des sols et des eaux, des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement, engagés sur les sites de la présente convention.

Au 31 mars de chaque année, le titulaire transmettra au Syndicat mixte les attestations d'assurances correspondantes à savoir :

- l'attestation d'assurance "Responsabilité civile générale" souscrite pour son propre compte ;
- l'attestation d'assurance "Responsabilité civile Atteintes à l'environnement" souscrite pour son compte et celui du Syndicat mixte en tant qu'assuré additionnel.

Article 8. Précarité

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révoquable, dans les conditions prévues dans le cadre du régime des Conventions d'occupation temporaire constitutives de droits réels et plus globalement en application des règles applicables aux contrats publics.

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention par les soins et aux frais du titulaire.

Les travaux autorisés et exécutés donneront lieu à un procès-verbal et/ou plan de récolement, transmis au représentant du Syndicat mixte. A cet effet, le titulaire devra prévenir le Syndicat mixte au moins dix jours avant le début des travaux.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui seront données par le Syndicat mixte et par VNF.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable. En particulier, le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de 3 mois, le titulaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public.

CHAPITRE 4. REGIME DES BIENS DE LA CONVENTION

Article 13. Définition des biens

Les biens exploités par le titulaire sont classés en deux catégories.

13.1. Les biens composant le domaine public mis à disposition

Il s'agit des biens immeubles ou mobiliers aménagés ou acquis par le Syndicat mixte, à l'entrée en vigueur de la présente convention ou au cours de celle-ci, et constituant la zone vrac 2 : terre-plein, clôture et portail, réseaux (tels que précisés en annexe 2).

La mise à disposition de ces biens est constatée par un état des lieux contradictoire entre les deux parties dans les 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

13.2. Les biens correspondant à des investissements réalisés par le titulaire

Il s'agit des biens immeubles ou mobiliers acquis par le titulaire pour l'exploitation de la zone vrac 2 : installations industrielles, matériel de traction, outillage, locaux & bureaux, et à moyen terme les installations portuaires nécessaires à l'activité fluviale (accostage des bateaux, manœuvres de (dé)chargement, ...).

Ces biens pourront, si celui-ci le souhaite, faire retour au patrimoine du Syndicat mixte, après indemnisation du titulaire sur la base de la valeur nette comptable du bien concerné.

15.3. Occupation du domaine public par le Syndicat Mixte

Le titulaire assurera au personnel du Syndicat mixte et de VNF un libre accès aux installations portuaires, dans le respect des règles de sécurité définies par le titulaire.

CHAPITRE 5. REGIME FINANCIER

Article 16. Conditions particulières

La présente convention est constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour les ouvrages de caractère immobilier réalisés par l'occupant sur le domaine public dont le Syndicat mixte est propriétaire.

Les droits réels conférés à l'occupant par la présente Convention portent sur les seuls ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité sur le domaine dont le Syndicat mixte est propriétaire. Ce droit réel confère au titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente Convention, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteindront à l'expiration de la présente Convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Article 17. Rémunération du titulaire

Le titulaire se rémunère directement auprès de ses clients et usagers de l'activité, selon des tarifs qu'il établit librement.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni subvention de la part du Syndicat mixte.

Article 18. Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le titulaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE 6. FIN DU CONTRAT

Article 21. Sort des biens à la fin du contrat

21.1. Conditions résolutoires anticipées

Le contrat sera résilié de plein droit si le dossier ICPE n'est pas obtenu dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

De même, le contrat sera résilié de plein droit si le financement du projet par le titulaire n'est pas obtenu dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

21.2. Sort des biens composant le domaine public mis à disposition

Lorsque le contrat arrive à expiration, les biens visés à l'article 13.1 du présent contrat font retour gratuitement au Syndicat mixte en parfait état d'entretien. Ce retour est constaté dans le cadre d'un état des lieux contradictoire. Les frais de remise en état liés à un défaut d'entretien imputable au titulaire seront à sa charge.

21.3. Sort des biens correspondant à des investissements réalisés par le titulaire

Le Syndicat mixte, 18 mois avant l'expiration du contrat, dresse la liste des biens acquis par le titulaire visés à l'article 13.2 et qu'il souhaite intégrer à son patrimoine.

L'indemnité due par le Syndicat mixte au titulaire au titre des biens correspondant à des investissements réalisés par le titulaire est fixée au plus tard 2 mois avant le fin de la convention et à leur Valeur Nette Comptable dûment justifiée sur la base des documents d'information préalable établis lors de la mise en service de chacun des biens concernés.

Article 22. Remise en l'état

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le titulaire devra, sous peine de poursuites, démonter les ouvrages, constructions et installations réalisés (y compris les fondations) et remettre les lieux dans leur nature d'origine dans le délai de 6 mois, sauf pour les biens de reprise visés à l'article 13.2. A défaut, le Syndicat mixte procédera à la remise en état aux frais du titulaire.

Toutefois, le Syndicat mixte pourra accepter expressément et par écrit dans un délai de deux mois précédent l'expiration de la convention l'abandon total ou partiel des installations à son profit. Dans ce cas, les ouvrages ainsi maintenus tombent de plein droit et gratuitement dans le domaine public du Syndicat mixte, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Le Syndicat mixte réalisera à ses frais un diagnostic pollution à la signature de la présente convention. Le titulaire réalisera à ses frais un diagnostic pollution à l'expiration de la présente convention.

23.4. Conséquences communes à toute résiliation

Dans tous les cas de résiliation, les redevances payées antérieurement par l'occupant au titre de la présente autorisation d'occupation temporaire, resteront acquises au Syndicat mixte.

La redevance due au titre de l'année en cause devra être payée au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation.

CHAPITRE 7. CLAUSES DIVERSES

Article 24. Dispositions particulières

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Syndicat mixte pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 25. Publicité foncière

La délivrance de la présente convention ainsi que toute cession, transmission de celle-ci devront faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence du titulaire. Ce dernier devra produire la preuve de l'exécution de cette formalité au Syndicat mixte.

En cas de retrait, il sera procédé à cette formalité par les soins du Syndicat mixte aux frais du titulaire.

Article 26. Contestations

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1

Plans de situation et de délimitation de la zone vrac 2

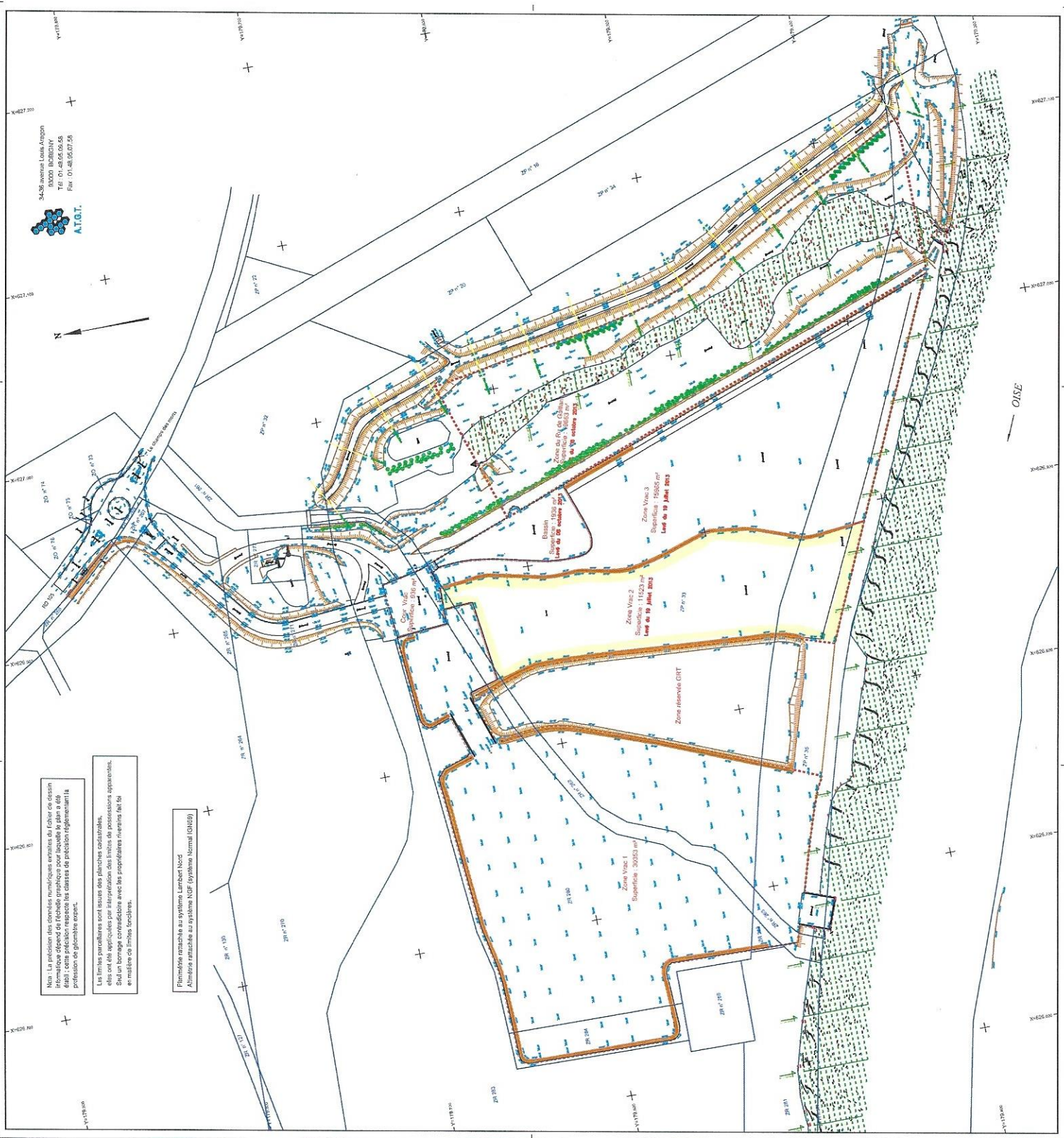
1. Plan de récolement de la zone vrac après travaux
2. Photo-plan de la plateforme localisant le vrac 2 et son périmètre

34-38 Avenue Louis Aragon
93000 Bobigny
Tel : 01.48.05.06.65
Fax : 01.48.05.07.58
A.T.G.T.



Non : La précision des données numériques extraites de l'archivé de terrain est telle qu'elle ne peut garantir la justesse des coordonnées géométriques et donc la précision des distances et des surfaces.
Ainsi, les limites de parcelles sont données à titre indicatif et ne peuvent servir de base à aucune action juridique.
Les limites parcelaires sont issues des planches cadastrales, elles ont été appliquées par interprétation des limites des possessions apparentes. Seul un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains (et/ou le maître de l'ouvrage) est valable.

Références établies au système Lambert Nord
Altitude établie au système NGF (Système Normal IGN69)



HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Plan initial	16/02/2014	1

— Limite de parcelle

DEPARTEMENT DE LOISE

COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE

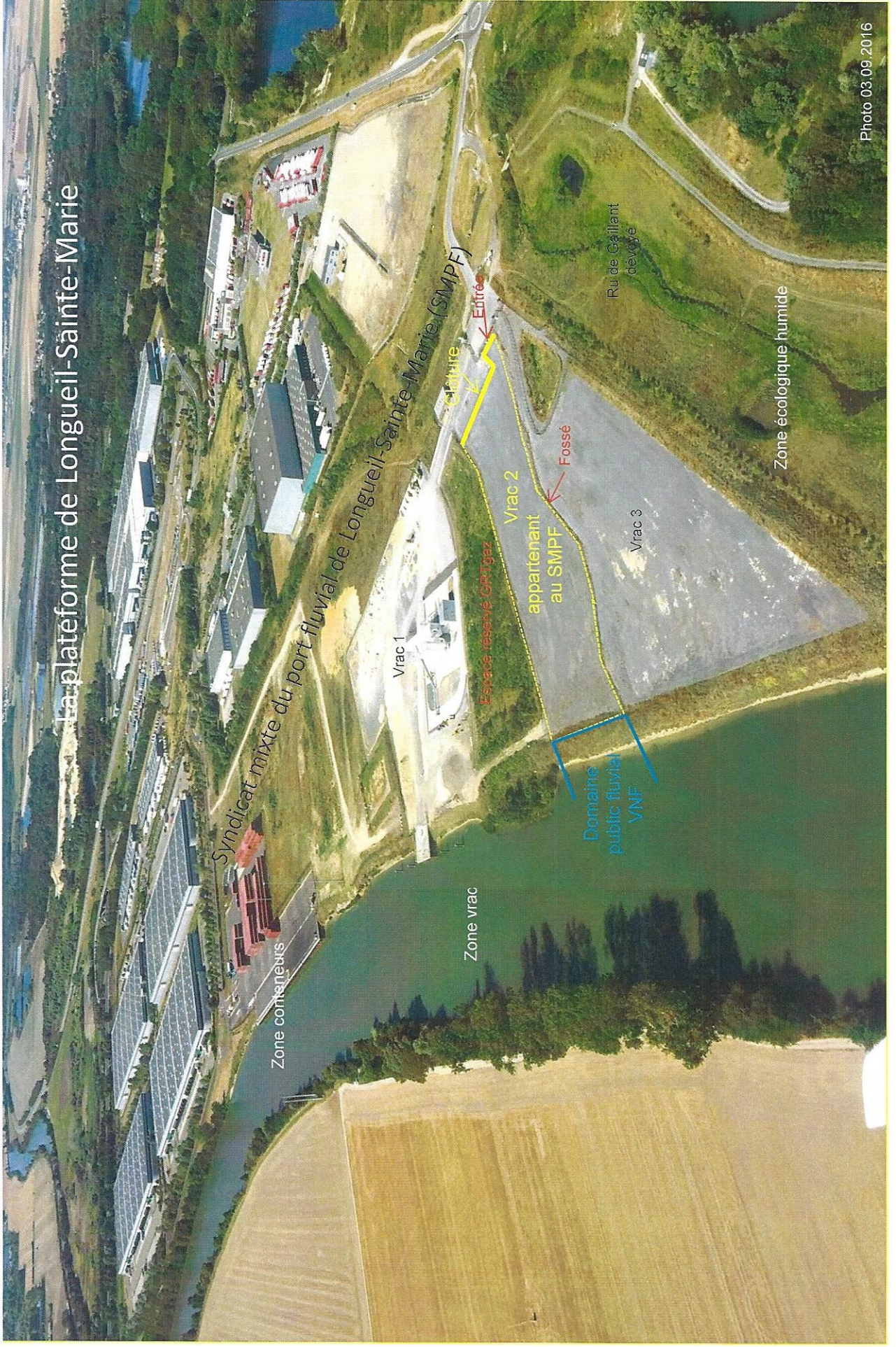
Plateforme multimodale de Paris Oise

PLAN DE RECOLEMENT ET DE SYNTHÈSE

Date :	19 Février 2014	Echelle :	1/1000	Plan :	3
Agence de Bobigny			Indice :		
ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES Centre des Géomètres Expérimentés (C.G.E.)			DOSSIER		
34-38 Avenue Louis Aragon 93000 BOBIGNY Tel : 01.48.05.06.65 Fax : 01.48.05.07.58 Email : bobigny@atgt.fr			41717		

A.T.G.T.

Zone vrac 2 : terrain plateformé en grave naturelle, délimité côté Ouest par l'espace GRTgaz et côté Est par un fossé. Clôture et portail d'entrée en haut de la zone.



Annexe 2

Descriptif des biens mis à disposition par le Syndicat mixte

- **Zone de terre-plein**

Le terre-plein la zone vrac 2 est revêtu d'une couche de grave compactée.

La portance des plateformes vrac sont de type PF2, soit 50 MPa, ou encore 5,1 t/m².

- **Branchements** (plans réseaux divers et assainissement ci-après)

Sont prévus les branchements suivants :

- AEP – Sortie d'une conduite d'eau potable de 75 mm de diamètre équipée d'une plaque pleine et d'une vanne.
- Défense Incendie – Sortie d'une conduite de 160 mm de diamètre équipée d'une plaque pleine et d'une vanne.
- Telecom – Regard en béton permettant la sortie de 2 fourreaux.
- Electricité – En attente, 2 gaines en TPC de 160 mm sont disposées à l'entrée de la zone vrac 2 et ressortent derrière la cour d'accès
- Collecteur d'assainissement (diamètre 300 mm) permettant l'évacuation des eaux pluviales du fossé vers le bassin tampon.

- **Clôture et portail**

Le périmètre extérieur de l'ensemble de la zone vrac (comprenant vrac 1, 2 et 3) est clôturé. De ce fait, la zone vrac 2 n'est clôturée qu'en haut et à l'entrée de son périmètre.

Elle est délimitée avec le vrac 1 (côté Ouest) par l'espace réservé GRTgaz et avec le vrac 3 (côté Est) par un fossé.

Un portail manuel permet l'entrée de la zone vrac 2 depuis la cour d'accès commune aux 3 zones.



LEGENDE

0	Relevé d'altitude
1	Relevé de pente
2	Relevé de niveau
3	Relevé de distance
4	Relevé de direction
5	Relevé de couleur

—	Relevé de couleur
—	Relevé de direction
—	Relevé de distance
—	Relevé de niveau
—	Relevé de pente
—	Relevé de relevé

—	Relevé de couleur
—	Relevé de direction
—	Relevé de distance
—	Relevé de niveau
—	Relevé de pente
—	Relevé de relevé

DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMAUNE DE LONGUEUIL, SANTE MARIE

CREATION D'UNE PLATEFORME MULTIMODALE

ZONE VRAC
Plan de récolement

PROJET	DATE	STATUT	PROJET	DATE	STATUT

PRELIMINAIRE

ARTELIA
ARTELIA
ARTELIA

E-PLAN
2,5
L11 - 0100

Annexe 3

Plan prévisionnel d'investissement du titulaire

1^{er} tableau (1^{ère} page)

- Investissement à prévoir pour l'aménagement du vrac 2

Tableaux suivants (2^{ème} page)

- Liste du matériel de CFM à ce jour
- Réalisation en tonnage et en chiffre d'affaires - 2009 à 2016
- Prévision en tonnage et en chiffre d'affaires - 2017 à 2020
- Emploi : Prévision d'embauche
- Matériel : Investissement à prévoir entre 2019 et 2020

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Dossier ICPE	Unité	1	25000	25000
Etude projet construction	Unité	1	23000	23000
Pont bascule	Unité	1	25000	25000
Micro station d'épuration des eaux usées	Unité	1	6000	6000
Installation traitement des eaux fluviales	Forfait	1	100000	100000
RIA (300€ sans canalisation)	Unité	3	300	900
Extincteurs BAT A	Unité	6	62	372
Extincteurs BAT B	Unité	4	62	248
Construction BAT A	Unité	1	400000	400000
Construction BAT B	Unité	1	160000	160000
Eclairage du site	Unité	1	15000	15000
Informatique (cablage, box, PC...)	Unité	1	20000	20000
Désenfumage BAT A	Unité	1	3500	3500
Désenfumage BAT B	Unité	2	3500	7000
Alarme incendie BAT A	Unité	2	67	134
Alarme incendie BAT B	Unité	2	67	134
Détecteurs de fumées BAT A	Unité	6	25	150
Alarme intrusion + vidéosurveillance	Unité	1	7000	7000
Portail électrique avec alarme	Unité	1	15000	15000
Détecteur radioactivité SAPHYMO (réduction membre FEDEREC)	Unité	1	17000	17000
Régulateur de débit eau	Unité	1	6350	6350
Tranchés pour passages tuyaux eaux de ruissellements	ml	550	32	17600
Noue de rétention infiltration	ml	91	22	2002
Massif drainant	ml	91	100	9100
Engazonnement	ml	91	2	182
Dallage sur 10500m2	m2	10500	45	472500
Regards grilles	Unité	223	10	2230
Terrassement	m3	600	26	15600
Clôture (6m de hauteur) grillage	m2	3744	40	149760
Clôture (6m de hauteur) bloc béton sécurité vol à 1m de la clôture	Forfait	1	150000	150000
Marquage au sol	Forfait	1	1500	1500
			TOTAL	1652262
				100000
				1752262
				500000
				2252262

+/-

TOTAL

Dès l'ouverture du canal Seine-Nord, prévoir construction quai CFM

TOTAL GENERAL

Parc matériel CFM à ce jour:

1 Presse cisaille Lefort 500t
 1 Pelle Liebherr 904
 1 Pelle Liebherr 316
 1 cisaille Alligator shears A-500E MBH Bronneberg
 1 Camion ampliroll remorque Mercedes ACTROS V8
 1 Camion ampliroll remorque VOLVO D13K500
 1 Petite bascule électronique 3T
 1 Spectromètre FONDIS à Fluorescence X
 2 Fenwick 5T-6M à tête rotative et fourches hydrauliques
 300 Bacs acier de 1m3 pour le rangement
 Bennes ampliroll Eurobenne de 15, 20, 30 et 35m3

Depuis la création de CFM:

Annee	CAV Millions d'€	Tonnage	Marge/T en €	Réalisé en €	Frais fixes	Résultat av IS
2009	6	3500	62	217000	sans site de prod	39000
2010	12	6500	78	507000	sans site de prod	182000
2011	18	7500	95	712500	450000	113000
2012	24	9000	80	720000	550000	40000
2013	20	9500	113	1073500	710000	208000
2014	23	13500	122	1647000	1300000	303000
2015	23	15500	106	1643000	1350000	126000
2016	19	14500	113	1638500	1350000	160000
						1171000

Evolution à prévoir pour CFM:

Annee	CAV Millions d'€	Tonnage	Marge/T en €	Réalisé en €	Frais fixes	Résultat prov av IS
2017	19	14500	135	1957500	1400000	300000
2018	Voir cours LME	16000	120	1920000	1500000	220000
2019	Voir cours LME	18000	120	2160000	1650000	260000
2020	Voir cours LME	20000	120	2400000	1700000	350000
						1130000

Prévision d'embauche dans les années a venir:

1 Acheteur
 1 Manutentionnaire
 1 Assistante transport et bureau
 1 Chauffeur pour un nouveau camion

Investissement à prévoir entre 2019 et 2020:

1 nouvelle pelle Liebherr 914
 1 nouveau camion ampliroll remorque Volvo
 1 nouvelle presse cisaille
 1 Manitou avec godet, pince, fourche et nacelle
 1 ligne de tri pour les aluminiums en sortie de la presse cisaille

Annexe 4

Dispositions applicables au titulaire au titre de la loi sur l'eau

- **Arrêté préfectoral du 20/10/2011**, ci-après, mentionnant notamment à partir de la page 9 les prescriptions en matière d'assainissement de la zone vrac, les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages.



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de l'aménagement de la plate-forme multimodale de la ZAC Paris-Oise
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2010 par le Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise en vue d'autoriser l'aménagement de la plateforme multimodale de la Zone d'aménagement concertée Paris-Oise située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et éléments supplétifs du dossier apportés en réponse à la demande de compléments en date du 1er avril 2011 ;

VU la décision du 8 avril 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de l'enquête publique réalisée dans la commune concernée du 20 mai au 18 juin 2011 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juillet 2011 ;

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface bassin versant ru de Gaillant : > 20 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Ru de Gaillant : déviation sur 390 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Ru de Gaillant : déviation en technique mixte sur 390 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Surface détruite : > 200 m ²	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface soustraite : > 10 000 m ²	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Surface asséchée et remblayée : 9,35 ha	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à Autorisation.

L'apponement permettra l'accueil de bateaux de tonnage maximal de 2000 tonnes, soit au maximum un convoi d'une barge poussée de 110 m de long par 11,40 m de large. La longueur du ponton de chargement permettra d'accueillir en simultané deux postes de chargement (côte à côte). Le ponton est équipé d'une plaque de déversement permettant le chargement des bateaux par un camion de 40 tonnes ou d'une chargeuse de 18 tonnes.

3-3 : Zone du dévoiement du ru de Gaillant :

Cette zone permettra le passage du nouveau ru de Gaillant dévié dans ce secteur. Une bande de 150 mètres depuis la voie ferrée à grande vitesse permettra la renaturation du cours d'eau ainsi que la requalification naturelle afin de constituer un espace de continuité écologique et de zone humide.

Il est prévu de dévoyer le ru de Gaillant actuel et de recréer un nouveau lit avec un reméandrage et une reconsitution du fond du lit de telle sorte qu'il puisse retrouver un milieu favorable à la reproduction et à la croissance de la faune aquatique.

3-3-1 : Lit Mineur :

Le nouveau lit mineur du ru de Gaillant se raccorde à l'existant au niveau Nord-Est du site aménagé. Ce raccordement est localisé au niveau d'un coude hydraulique existant dont la courbure sera à terme inversée pour le dévoiement.

La pente du cours d'eau est équivalente à celle du ru actuel et le lit présente une succession de méandres permettant de diversifier les écoulements. Les principales caractéristiques du profil en long seront les suivantes :

- longueur : 390 m,
- côte amont : 28,15 m NGF,
- côte aval : 27,80 m NGF,
- Pente : 0,1% environ.

La capacité hydraulique du ru et la hauteur d'eau en période normale (environ 50 cm) ne seront pas modifiées. Le nouveau lit aura une section plus hydraulique et écologique que la section actuelle, de type rectangulaire.

Cette section est divisée en 2 parties, un lit d'étiage permettant de conserver une hauteur d'eau minimum en toute saison et une risberme de 5 m en eau en période normale.

En période de crue, l'ensemble de la largeur du lit soit 7 mètres sera mobilisable pour transiter les débits.

L'exutoire du ru est réalisé à 45° dans le sens de l'écoulement de l'Oise pour faciliter l'écoulement vers ce cours d'eau.

La partie aval du cours d'eau est située légèrement sous le niveau de l'Oise et sera toujours en eau.

3-3-2 : Lit Majeur :

Le lit majeur est créé autour du lit mineur sur une largeur d'environ 80 mètres pour une superficie de 2 hectares. Il est limité en rive droite par la plateforme créée et en rive gauche par l'ouvrage de délimitation du ru avec les étangs de Saint-Corneil.

3-3-3 : Ouvrage hydraulique annexe :

Un ouvrage de protection hydraulique est créé dans le cadre du dévoiement du ru de Gaillant. Il a pour rôle de canaliser les écoulements de l'Oise au niveau du ru de Gaillant en période de crue et de permettre le maintien des volumes de compensation des étangs (notamment celui de Saint-Corneil) situés en amont en période de crue.

3.5.1.2 : Le bassin étanche de rétention des eaux pluviales :

L'ouvrage de rétention assurera, en cas de sinistre, l'interception des eaux en provenance de la défense incendie de la zone des conteneurs.

Le volume d'eau d'incendie étant nettement supérieur à celui du bassin de tamponnement, ces deux ouvrages sont confondus en un seul bassin étanche d'une capacité de 700 m³, dont les caractéristiques principales sont :

- Fond : +30.00 m NGF
- Hauteur : 1,30 m
- NPHE : +31,30 m NGF

Le rejet du bassin de rétention est limité à débit régulé vers le réseau de noues existantes de la ZAC Paris-Oise géré par l'AFUL conformément au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot S8 + S8 bis.

Le réseau d'assainissement est surdimensionné afin d'anticiper sur un éventuel agrandissement de la zone conteneurs (qui sera fonction de la montée en charge de l'activité portuaire) et ainsi éviter une reprise lourde du réseau le cas échéant.

Les canalisations posées sur la surface de la plateforme conteneurs permettront de faire transiter un débit de 613 l/s dans une canalisation Ø 800.

Un volume de rétention du bassin compatible avec une éventuelle extension de la plateforme est porté à une capacité de 1030 m³.

Un déboureur séparateur à hydrocarbures en entrée de bassin de tamponnement, by-passé, est dimensionné pour un débit traité de 20 % du débit de pointe généré pour la totalité de cette surface soit 125 l/s.

Le débit de fuite est celui de la surface strictement aménagée à savoir 363 l/s.

3-5-2 : Assainissement de la zone vrac :

Les eaux pluviales de la zone de vrac sont collectées dans un système de noues périphériques et aboutissent dans un bassin de rétention étanche avant un rejet limité à débit régulé dans le ru de Gaillant recréé.

3-6 : Assainissement des eaux usées :

Des bungalows équipés et des WC chimiques seront installés de façon autonome par les futurs exploitants.

3-7 : Zones humides :

La surface de zones humides identifiée selon les critères pédologiques au droit de l'emprise du projet, objet de la présente demande d'autorisation, et des espaces réservés à l'extension de la plateforme multimodale est de 9,35 hectares. L'aménagement d'un espace écologique humide dans le cadre du dévoiement du ru de Gaillant représente une surface de 3,27 hectares (lit majeur du ru).

3-8 : Remblais en zone inondable :

Le projet de création de la future plateforme multimodale prévoit la mise en oeuvre de remblais. Les volumes en remblai concernés soient 348 850 m³ ont été définis dans le cadre d'une étude hydraulique pour la création de la ZAC Paris-Oise et ont fait l'objet d'une convention tripartite en 1999 mise à jour le 13 mars 2003 entre l'aménageur de la ZAC Paris-Oise, la commune de Longueuil-

4.2.1 : Le bassin de contrôle :

Le bassin de contrôle sera équipé d'un regard de prélèvement pour la prise d'échantillon et la réalisation de mesures physico-chimiques en laboratoire : sa vidange est effectuée uniquement par déclenchement manuel d'une pompe de relevage, après réception des rapports d'analyse.

En cas de pollution avérée, l'effluent sera collecté par des camions citernes spécifiques et évacué vers un centre de traitement autorisé.

Une analyse de l'effluent contenu dans le bassin de contrôle sera effectuée en moyenne toutes les 8 semaines.

4.2.2 : Le bassin étanche de rétention des eaux pluviales :

Un déboureur séparateur à hydrocarbures est placé en entrée de bassin de rétention. Il est dimensionné pour traiter un débit de 20 % du débit de pointe généré pour la totalité de cette surface soit 125 l/s, au-delà l'ouvrage est by-passé.

Le débit de fuite du bassin de rétention correspondant à l'interception de la surface strictement aménagée est limité à 363 l/s.

4-3 : Assainissement de la zone de vrac :

La zone vrac est viabilisée et mise à niveau à la cote + 32,50 m NGF.

Les locataires auront à leur charge la mise en place de leurs propres aménagements et systèmes de gestion des eaux pluviales, en fonction de l'imperméabilisation qu'ils créeront.

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux locataires une gestion des eaux pluviales avec prétraitement lorsque les matériaux entreposés sont susceptibles de polluer le rejet au niveau du ru de Gaillant. Cette obligation devra être spécifiée dans la convention d'occupation temporaire avec l'exploitant de la zone de vrac.

Le bénéficiaire imposera par ailleurs aux locataires, par le biais de cette convention, les méthodes de stockage et de gestion des matériaux entreposés afin de garantir la non infiltration dans le sol de substances polluantes ou dangereuses.

Les conventions d'occupation temporaire établies avec les locataires seront adressées au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE, DDT, ONEMA) le modèle de convention d'occupation temporaire et le règlement arrêté par le gestionnaire du site applicable sur la zone de vrac.

Les eaux seront collectées dans un système de noues, dirigées vers un bassin de stockage et de traitement avant rejet limité à 1 l/s/ha dans le ru de Gaillant, soit 7l/s compte tenu de la zone vrac déclarée et quelle que soit la nature de la surface aménagée.

L'ouvrage de rejet devra être dirigé dans le sens d'écoulement du ru de Gaillant et placé en retrait de la berge du lit mineur.

Les ouvrages de collecte et de rétention devront être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale (période de retour de 10 ans).

Le maître d'ouvrage réalise la compensation de l'imperméabilisation créée par les remblais graveleux. Des noues périphériques dirigent les eaux de ruissellement vers un bassin de rétention.

Le coefficient d'apport considéré pour les matériaux graveleux pour le calcul du débit ruisselé est de 0,40.

Le bassin de rétention aura une capacité de 785 m³. Ce volume inclut également le tamponnement de la voirie d'accès.

Cd :Cadmium
 Cu :Cuivre
 Ni :Nickel
 Hg :Mercure
 Pb :Plomb

Le rejet final s'effectue dans le milieu récepteur naturel dénommé : ru de Gaillant, par l'intermédiaire du bassin de stockage de la zone de vrac et par le réseau de noues de la ZAC pour la zone conteneurs.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats d'analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux du rejet au niveau de l'exutoire avant déversement dans le ru de Gaillant pour la zone de vrac, et au niveau de l'exutoire dans la noue de la ZAC Paris-Oise pour la zone conteneurs, ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixées dans le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale du rejet</i>	<i>Charge maximale apportée par le rejet</i>
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Les objectifs de qualité de l'eau du milieu récepteur à l'aval du rejet devront respecter l'atteinte et le maintien du bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie et les substances chimiques prioritaires, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux de surface.

Article 4.4.1 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages :

Les gestionnaires des eaux pluviales de la zone conteneurs et de la zone de vrac sont responsables de la surveillance et de l'entretien des ouvrages liés aux eaux pluviales, ouvrages qui doivent être visitables et régulièrement entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement.

La surveillance doit être accentuée après chaque événement pluvieux significatif.

Les principales actions d'entretien consistent en :

- l'enlèvement des flottants
- le curage des zones de décantation
- la vérification du bon fonctionnement du régulateur de débit (le débit de fuite étant réglé à 1l/s/ha dans le ru de Gaillant (soit 7l/s).

- zones humides temporairement en eau, type prairie de fauche, type prairie humide, en bordure de la zone de risberme permettant le développement d'une végétation humide spécifique,
- prairie de fauche en bordure de la prairie humide peu fréquemment en eau et permettant le développement d'espaces en herbes hautes favorable à une grande diversité d'espèces.

6.2.2 : Diversification des faciès :

L'aménagement du lit majeur permet de favoriser l'espace de liberté du cours d'eau. La zone en eau évolue largement avec le niveau du cours d'eau. Cette évolution n'est pas linéaire sur le cours et permet une première diversification des faciès d'écoulement entre l'amont et l'aval.

Des aménagements locaux par la mise en place d'embâcles locaux ou d'épis en matériaux naturels sont réalisés pour accroître la diversification. Ces aménagements permettent de :

- diversifier les écoulements,
- diversifier le substrat,
- désenvaser le centre du lit : auto-curage,
- réoxygéner les eaux.

6.2.3 : Espace écologique humide :

L'espace écologique est réalisé :

- au niveau des différents milieux (risberme, prairie humide, prairie de fauche,...) qui sont continus depuis l'amont jusqu'en aval et centré sur le lit mineur formant un espace écologique humide.
- de façon à préserver et améliorer la continuité piscicole en étiage sur le tronçon aménagé via la modification du lit mineur. Aucun nouvel obstacle à la circulation ne sera créé.

Cette orientation permet de préserver la transparence écologique entre l'Oise et la zone aménagée.

La totalité des 3,27 ha de l'espace écologique humide (lit majeur du ru) sera aménagée de telle manière à favoriser l'établissement d'un milieu à dominante humide.

Les zones humides propices aux débordements de l'Oise constitueront, pour la population piscicole dont l'espèce repère est le brochet, des zones de frayères potentielles. Les crues permettront de remplir la zone ainsi que les accès des géniteurs.

Les mares permettront de maintenir l'eau nécessaire dans la zone pour la reproduction des espèces d'amphibiens .

Une végétation de type héliophytes et hygrophytes sera localement privilégiée.

6.2.4 : Corridor pour grande faune :

La configuration du projet, avec la création d'un espace écologique ouvert de 150 m de large et 400 m de long est tenu de ne pas obérer la capacité du site à un passage éventuel de la grande faune sauvage.

Article 7 : Aménagement des berges de l'Oise :

Le bénéficiaire de l'autorisation aménage les berges de l'Oise entre les quais envisagés sur au moins 10 % du linéaire total (déduction faite des longueurs de quais) du projet soit l'équivalent de 30 mètres réaménagés à minima par des techniques de plantation d'héliophytes (irix, carex,...), de fascinage et par la recharge de pierres et blocs comme supports de pont pour le chabot.

Pour le reste, les berges sont végétalisées. L'emploi de palplanches pour l'aménagement des berges n'est pas autorisé.

Les travaux sur les berges de l'Oise seront interrompus pendant les mois de mars et avril, période de ponte du chabot.

9.1.1 : Traitement des aménagements provisoires divers :

Les aménagements de protection des exutoires sont tout d'abord réalisés (zones des stockages, fossés).

Dans le cadre du chantier, deux types d'aménagement sont mis en place lors de la phase de chantier :

- les installations de chantier,
- les pistes de chantier.

9.1.1.1 : Les installations de chantier :

Les installations de chantier sont implantées hors zones sensibles identifiées comme :

- talweg marqué,
- cours d'eau,
- plan d'eau,
- secteurs inondés par le passé (abords de l'Oise notamment).

Les aires de stockage des hydrocarbures, lubrifiants et autres produits dangereux sont imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention ; les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de décantation provisoire.

Les matériaux doivent être stockés à l'abri du vent et les zones de stockage doivent être protégées, par l'intermédiaire d'un contrôle de la circulation et une signalisation appropriée.

De même les conditions de transvasement des matériaux doivent faire l'objet de précautions particulières.

Le stockage de produits polluants ou dangereux s'effectue dans une cuve de rétention étanche.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont réalisés sur les plateformes étanches aménagées à cet effet. Les produits de vidanges sont évacués vers des décharges agréées.

Une fosse de nettoyage est aménagée à l'écart des secteurs sensibles pour le lavage du matériel et des engins.

Les modalités de récupération et d'évacuation des matériaux pollués ou des polluants liquides sont établies par l'entreprise en charge des travaux.

Les citernes d'approvisionnement doivent être équipées de dispositifs de sécurité.

La mise en œuvre des processus de fabrication des bétons, mortiers, chaussées, ou tout autre matériau potentiellement polluant, sera effectuée de façon à ce que les produits de pertes liés aux précipitations ne polluent pas la ressource en eau.

9.1.1.2 : Les pistes de chantier :

Les secteurs choisis se font au regard des zones sensibles sur le plan du milieu naturel, des zones humides notamment, des zones inondables, des zones boisées et du bâti, mais également au regard du réseau hydrographique, de la présence d'étangs, des écosystèmes sensibles, des zones à risques géotechniques et en fonction du phasage du chantier.

9.1.2 : Travaux et entretien des abords :

Des dispositions particulières sont prises pour limiter les impacts et les risques de pollution. Il faudra notamment :

- éviter de réaliser les principaux travaux de défrichage et de terrassement pendant les saisons pluvieuses,
- défricher et décapier la surface strictement nécessaire,

- les engins ne sont pas stationnés à proximité immédiate des zones sensibles ; l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins s'effectuent sur des aires étanches, spécialement aménagées à cet effet à l'écart des cours d'eau et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel,
- prévisions de mesures mises en oeuvre en cas de pollutions accidentelles,
- le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier et doit être établi sur des aires étanches,
- pendant le chantier, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau et pour éviter la mise en suspension des sédiments,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une quelconque pollution des eaux superficielles et souterraines,
- enclos pour la protection des amphibiens dans leur déplacement vers les zones de chantier
- les gravats et autres déchets résultant de la réalisation des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches,
- une surveillance constante est réalisée durant toute la phase des travaux,
- des moyens de surveillance et d'intervention sont mis en place en dehors des heures de travail et le week-end,
- une remise en état des lieux est réalisée après les travaux.

9.1.6 : Période d'intervention autorisée des travaux dans le cours d'eau :

Les travaux de dévoiement du ru Gaillant ou les terrassements à forte proximité se dérouleront hors des périodes sensibles vis à vis de la faune piscicole.

Ainsi les travaux sur les berges de l'Oise se dérouleront de début juin à fin janvier. Les travaux sur l'actuel ru de Gaillant (avant dévoiement) devront se dérouler du 15 juillet à fin janvier.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir la continuité hydraulique et de circulation des eaux. L'aménagement du nouveau tronçon du ru de Gaillant et sa mise en fonctionnement seront réalisés avant le remblaiement du tronçon actuel.

9-2 : Suivi pendant et après chantier :

Un suivi IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) est réalisé pour le dévoiement du ru de Gaillant, 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en eau afin d'évaluer le comportement du nouveau lit, à partir de la présence ou non de certains macro-invertébrés.

Une prospection piscicole par pêche électrique est également réalisée 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service pour observer le comportement des populations piscicoles revenues peupler le cours d'eau.

Les résultats de ces mesures seront transmis aux services chargés de la Police de l'Eau (DRIEE, DDT, ONEMA).

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra à sa charge la mission confiée à un expert écologue pour suivre pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures compensatoires prévues.

Sa mission sera prolongée pour suivre l'évolution des mesures compensatoires liées à la restauration du milieu sur une durée de 5 ans. Le suivi comprendra un inventaire des espèces et des milieux qui seront développés sur le site du projet et des abords.

Le suivi de l'évolution des espèces et des milieux fera l'objet d'un rapport, qui comportera également le suivi des zones humides reconstituées, et sera adressé aux services chargés de la police de l'eau 1 an, 3 ans et 5 ans après sa réalisation.

9.2.1 : Remise en état et gestion des déchets de chantier :

9.2.1.1 : Gestion des déchets :

Dans le cas où une pollution atteindrait le milieu naturel, un schéma d'alerte est à mettre en place pour :

- l'interdiction si nécessaire de l'usage de l'eau en aval du déversement,
- prévenir les personnes proches de ne pas entrer en contact avec l'eau.

Si la pollution est susceptible d'atteindre les eaux souterraines par infiltration, une expertise géologique et hydrogéologique sera réalisée afin de déterminer les mesures à prendre.

9.3.2 : Pollution saisonnière :

L'entretien hivernal conduit à utiliser les produits déverglaçants tel que le chlorure de sodium. Les chaussées étant hors gel, la quantité de sel utilisée sera très limitée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera limitée.

9.3.3 : Pollution chronique :

Afin de traiter les rejets d'hydrocarbures, un séparateur à hydrocarbures est implanté avant rejet sur la zone conteneurs. La concentration en hydrocarbures en sortie est limitée à 5mg/l.

Le séparateur à hydrocarbures sera entretenu au minimum une fois par an ou après une pollution accidentelle.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-deux (22) ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-prefet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée également à :

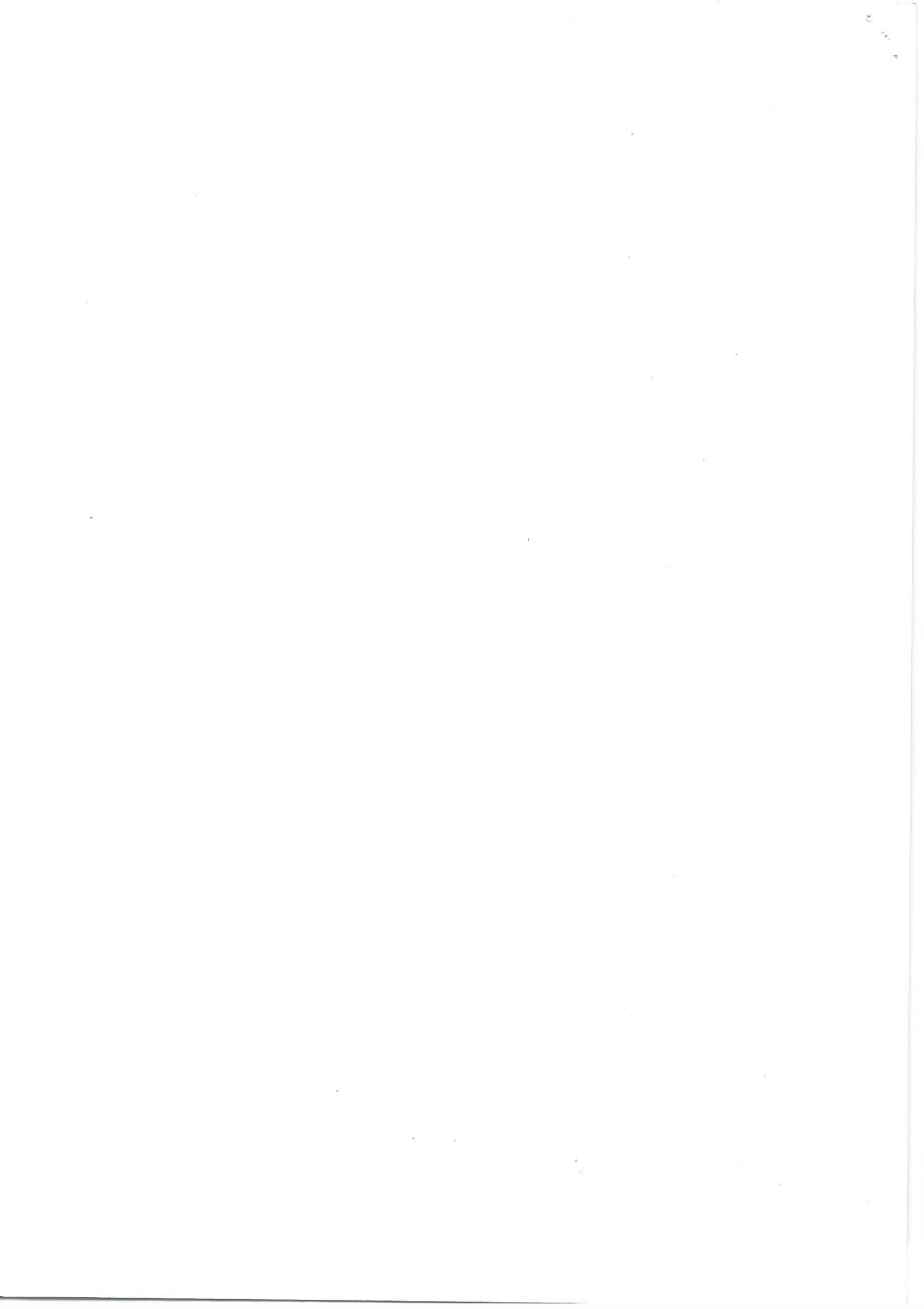
- M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de l'établissement public territorial de bassin de l'Entente Oise-Aisne ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie.

A BEAUVAIS, le

20 OCT. 2011



Nicolas DESFORGES



publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé qu'en raison de la présence d'habitats et d'individus d'espèces animales protégées inventoriées sur l'emprise du site, il est nécessaire d'être en possession d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions de destruction et altération de ces habitats et individus d'espèces avant d'intervenir sur les milieux concernés. La demande de dérogation est indépendante du présent arrêté préfectoral et doit être sollicitée auprès de la DDT de l'Oise.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Longueil-Sainte-Marie.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le cahier des charges intègre des prescriptions environnementales comprenant la gestion des déchets. Le contrôle de la gestion des déchets de chantier est mis en place par des moyens de traçabilité (rédaction de bordereaux de suivi de déchets).

9.2.1.2 : Remise en état en fin de chantier :

En fin de chantier, les aires de chantier sont nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

9.2.2 : Plan de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel :

Le maître d'œuvre demande aux entreprises de constituer un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Le SOPRE doit être présenté simultanément avec l'offre de l'entreprise.

A travers le SOPRE, l'entreprise s'engage, à mettre en oeuvre un programme de respect de l'environnement comportant les éléments suivants :

- politique environnementale de l'entreprise (formation, sensibilisation),
- moyens humains, organigramme du chantier, présentation du correspondant environnement (son supérieur hiérarchique, son profil, les moyens matériels à sa disposition, la part de son temps de travail qu'il pourra consacrer au suivi de l'environnement),
- dispositifs que l'entreprise mettra en place pour satisfaire aux exigences environnementales édictées dans ce fascicule (concernant le bruit, la poussière, les déchets, l'assainissement) et édictées dans les pièces du marché. L'entreprise précisera notamment la préfiguration de son plan de gestion des déchets de chantier.

Sur la base du SOPRE, sera proposé un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par l'entreprise lors de la phase de préparation des travaux. Ce PRE recevra l'accord du maître d'œuvre.

Le PRE précisera de façon détaillée et sous forme de procédures d'exécution, les moyens et procédés que l'entreprise met en place pour :

- prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques au site et au projet,
- respecter les engagements préalablement pris par le maître d'ouvrage,
- prévenir les risques vis-à-vis de l'environnement,
- intervenir efficacement en cas d'incident ou d'accident concernant les contraintes environnementales,
- remédier aux impacts éventuellement générés par le non-respect des prescriptions environnementales.

9-3 : Pollution :

9.3.1 : Pollution accidentelle:

Avant la mise en service de la plateforme, un schéma d'alerte est mis en place avec le concours de l'ensemble des services concernés (Pompiers, Gendarmerie, Conseil général, Mairies).

En cas de pollution, une identification du polluant est effectuée.

Des mesures de confinement à terre sont prises afin d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique.

Les terres souillées sont décapées et envoyées en décharge si nécessaire.

Les bassins sont équipés de vannes qui pourront être fermées en cas de pollution accidentelle.

Les éventuels polluants seront pompés et dirigés vers la filière adéquate suivant la nature du polluant.

Le bassin sur la zone conteneur est équipé d'un séparateur à hydrocarbures. Le bassin de contrôle permet de mesurer les teneurs en polluants.

- poser des écrans et des filtres à l'interface chantier/milieu récepteur (bottes de paille, géotextiles...),
- réduire la vitesse du ruissellement pour diminuer l'érosion des sols, en mettant en place un réseau de drainage superficiel ou, au début du chantier, des fossés et des bassins qui décanteront les matériaux fins.

D'autres aménagements complémentaires suivants seront également utiles :

- stabiliser les sols à l'aide de liants,
- disperser les eaux de ruissellement,
- installer des bassins de décantation temporaires ou permanents.

9.1.3 : Traitement des eaux de chantier :

Les dispositions suivantes sont prises pour le traitement des eaux de chantiers :

- mise en place d'un assainissement provisoire et son entretien tout au long du chantier,
- collecte et évacuation des eaux superficielles de ruissellement en phase chantier,
- mise en place de tous les dispositifs pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement de l'aire de parcage, rejets dirigés vers un ouvrage de traitement, dispositifs provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, kits anti-pollution),
- exécution de fossés,
- exécution d'ouvrages annexes,
- réalisation d'ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales, avec leurs ouvrages annexes,
- fourniture et pose de séparateurs d'hydrocarbures.

Durant les travaux, l'entreprise met en place des moyens de surveillance à une fréquence trimestrielle afin de suivre :

- les précipitations,
- la qualité des eaux (notamment des matières en suspension).

Les prélèvements sont effectués par un organisme accrédité :

- avant le démarrage des terrassements en période de hautes et basses eaux,
- avec une fréquence trimestrielle pendant la durée du chantier. Cette fréquence sera toutefois adaptée en fonction des conditions météorologiques.

Les prélèvements sont analysés par un organisme agréé.

9.1.4 : Réduction des émissions de poussières :

Pour réduire les émissions de poussières nuisibles aux espèces végétales et animales, un arrosage des emprises mises à nu est effectué et ce, principalement en cas de temps sec et venté.

9.1.5 : Travaux dans les lits des cours d'eau :

Le cahier des charges soumis aux entreprises travaillant sur le chantier intègre les mesures suivantes visant à protéger les cours d'eau et leur environnement :

- périmètre de chantier strictement délimité (aires techniques et zones de passage) avec protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement,
- préservation de la végétation des abords immédiats du chantier,
- arrosage des surfaces découvertes en périodes sèches pour éviter le transport des poussières,
- stockage des matériaux hors de proximité des cours d'eau ; ceux-ci sont disposés sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales,
- les engins utilisés pour les travaux sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur en matière de nuisances de voisinage aux abords des chantiers de travaux publics,

7-1 : Servitude et mise en sécurité du site :

La nature du projet de la plateforme multimodale nécessite une mise en sécurité du site. Une clôture sera donc permise jusqu'à la crête de la berge afin d'éviter les intrusions non souhaitables et de protéger le site.

En contre partie et afin de permettre la continuité de la servitude de passage en bordure de l'Oise, le bénéficiaire de l'autorisation a obligation de remettre au gestionnaire du domaine public fluvial les clés des portails de la clôture de la plateforme.

Article 8 : Assèchement et remblais de zones humides :

L'étude pédologique contenue dans le dossier de demande d'autorisation a identifié la présence de 9,35 ha de zones humides qui seront détruites par le projet et son extension future. Les résultats de cette étude sont contestés par le bénéficiaire compte tenu de la nature du terrain (comportant d'importants remblais), son altimétrie et la profondeur de la nappe.

Afin de conclure sur l'identification de la surface de zones humides concernée par le projet, il est demandé au bénéficiaire de l'autorisation de procéder à une nouvelle étude d'identification et de caractérisation de la zone humide, menée selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2010, par un bureau d'étude spécialisé en pédologie et dans l'identification des zones humides.

Cette identification devra être fournie au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mai 2012, accompagnée des mesures correctrices ou compensatoires proposées.

Les mesures prescrites et les modifications éventuelles apportées au projet feront l'objet d'un arrêté d'autorisation complémentaire.

Conformément à la disposition 78 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du district Seine et cours d'eau côtiers normands, la compensation se fera par la recréation d'une zone humide équivalente en surface et sur le plan fonctionnel hydraulique et de la biodiversité. Elle se réalisera en priorité sur la masse d'eau concernée. A défaut d'une recréation avec les mêmes fonctionnalités ou à l'extérieur de la même masse d'eau concernée par le projet, les mesures compensatoires devront prévoir la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Il est rappelé que la totalité des 3,27 ha du lit majeur du ru de Gaillant seront aménagés en zone humide. Cette surface sera déduite de la surface à compenser déterminée par la nouvelle étude d'identification des zones humides.

Article 9 : Mesures préventives et dispositifs de protection :

9-1 : Pendant les travaux :

Pour limiter les risques de pollution des eaux, les engins doivent stationner en dehors des zones de talwegs, notamment dans l'espace écologique où sera dévié le ru de Gaillant.

Les mesures réglementaires concernant des pollutions accidentelles sont respectées :

- respect du décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et des lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines,
- obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner toutes ses actions de surveillance et d'entretien dans un cahier qui doit être tenu à jour et mis à disposition des agents des services chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Gestion des eaux usées :

Les futurs exploitants auront à leur charge la mise en place de locaux et de sanitaires raccordés au réseau d'adduction d'eau potable.

Les eaux usées provenant des locaux implantés par les exploitants (sanitaires et eaux grises) seront traitées et récupérées par des fosses étanches et vidangeables.

Article 6 : Dévoisement du ru de Gaillant :

La reconstruction du cours d'eau se fait en cohérence avec le milieu impacté, avec des caractéristiques hydromorphologiques adéquates et suivant les prescriptions du génie végétal et notamment :

- la recréation d'un lit avec des vitesses similaires à celles existantes avec cependant une alternance des zones de vitesses pour recréer un milieu diversifié et propice à la faune piscicole,
- l'utilisation de fascines plutôt que des confortements en enrochement,
- le méandrement et la protection des berges par des techniques végétales,
- la création d'un lit d'étiage pour permettre de conserver un écoulement suffisant en période de basses eaux.

Les techniques végétales sont à privilégier pour les réaménagements des berges.

Le nouveau lit du cours d'eau est conçu avec un lit majeur aux pentes limitées pour permettre aux poissons de venir frayer.

6-1 : Lit mineur :

La recharge du lit mineur s'effectuera avec une granulométrie variée (des sables grossiers aux pierres) pour diversifier l'écoulement et améliorer l'habitat pour les invertébrés et la faune piscicole.

La granulométrie respectera l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Le méandrage du ru de Gaillant sera accentué dans sa partie aval.

Le fond du lit mineur sera reconstitué par un substrat correspondant à une granulométrie de 10/20 mm.

Les zones de risbermes constitueront aussi des zones de frayères potentielles. Les essences végétales mises en place seront des espèces autochtones à l'exception des espèces considérées comme invasives.

6-2 : Lit majeur :

Le lit majeur est constitué d'une alternance de risbermes, mares, prairies de fauche variant sur une hauteur de 1,5 m environ.

Il se prolonge jusqu'à la digue du chemin de halage de l'Oise existante où le lit se réduit au lit mineur d'une largeur de 7 m.

Le lit majeur constitue une zone d'interface terre/air/eau propice au développement de la biodiversité.

6.2.1 : Diversification des milieux :

Une diversification des milieux est réalisée à l'intérieur de la zone aménagée par la création de :

- zones humides en eau, type risberme, en bordure et accompagnant le lit mineur du cours d'eau permettant le développement d'une végétation aquatique spécifique,
- mares permanentes de profondeurs variables interconnectées avec les zones humides en eau,

4-4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle :

Pour assurer un suivi sur la qualité des eaux de surface des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge de l'exploitant en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

<i>Site</i>	<i>Type de prélèvement</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Paramètres</i>
Zone conteneurs	Eau dans le réseau de la zone	1 /an (en condition de fonctionnement)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Zone conteneurs	Eau rejetée dans le réseau de la ZAC	1 /an (en condition de fonctionnement)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassin de rétention de la zone conteneurs	Sédiment en 2 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux
Zone vrac	Eau rejetée	1 /an (en condition de fonctionnement)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Milieu récepteur amont et aval du rejet	Eau en 2 points	1 /an (en condition de fonctionnement)	MES, DBO5, DCO, Hct Métaux et métalloïdes (métox)
Bassin de stockage de la zone de vrac	Sédiment en 2 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/As/Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic

Zn :Zinc

Sainte-Marie et la préfecture quant à la définition des mesures compensatoires des remblais nécessaires à l'aménagement de la ZAC.

Les différents aménagements projetés sur les plateformes conteneurs et vrac sont à une cote minimale de 32.50 m NGF. A partir de ce minimum, les dévers et pentes en long des voiries créeront des points hauts d'altitude voisine de 33.00 m NGF.

Les parties aménagées ont une cote moyenne de 32.75 m NGF.

Les raccordements de l'opération sur la trame viaire existante se font aux altimétries suivantes :

- à l'Ouest pour la zone conteneurs, à + 32.42 m NGF sur le giratoire existant au Sud de celui de l'Europe,
- à l'Est pour la zone vrac, à + 32.15 m NGF sur le giratoire à créer sur la RD 155.

Le terrain sur lequel s'inscrivent les plateformes conteneurs et vrac comporte des merlons pour protéger le site des crues au niveau 33.00 m NGF.

La création de l'espace écologique humide, permettra d'économiser 84 000 m³ de volumes compensatoires sur le périmètre de la ZAC Paris-Oise.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Gestion des eaux pluviales:

4-1 : Généralités :

Les eaux de ruissellement météoriques sont tamponnées avant rejet.

La gestion des eaux pluviales projetée permet le fonctionnement des aménagements prévus dans le cadre de la création de la plateforme multimodale de la ZAC Paris-Oise.

4-2 : Assainissement de la zone conteneurs :

Les eaux pluviales de la zone conteneur sont rejetées dans le système de noues de la ZAC Paris Oise. Ces noues ont une fonction de transit mais également de rétention et d'infiltration. L'exutoire du réseau de la ZAC est réalisé par une station de pompage d'une capacité de 4X250 m³/h (278 l/s) à leur point de rejet dans le ru de Gaillant.

La plateforme de la zone conteneurs est implantée sur deux îlots de parcelles de la ZAC, dénommés S8+S8 bis et S5.

Le débit de fuite maximal autorisé pour l'îlot S8 et S8 bis (11,9 ha) dans lesquels s'inscrit l'aménagement de la plateforme conteneurs est de 2,25 m³/s. Le réseau de la ZAC paris-Oise se rejette ensuite dans le ru de Gaillant avec un débit de fuite telle que le prévoit le projet de la ZAC initial.

L'îlot S5, d'une superficie de 19 410 m², situé en rive de l'Oise est régulé à 2 l/s/ha.

La gestion des eaux pluviales intègre également des moyens de protection de l'environnement vis à vis du risque incendie ou fuite de produits dangereux.

Une zone clairement identifiée est désignée pour les conteneurs transportant ce type de produit. La reprise des effluents de cette zone devra s'effectuer de façon différenciée du reste du parc par :

- un aménagement de la plateforme avec un dévers spécifique de la zone vers un caniveau de reprise dédié,
- la collecte des effluents dans un bassin de contrôle étanche en béton.

La cote de la crête de l'ouvrage est portée à un niveau de protection de 33 m NGF permettant d'assurer la « canalisation » de la crue remontant sur le ru de Gaillant.

L'ouvrage aura les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- longueur de 390 mètres,
- largeur en crête de 4 mètres,
- largeur en base de 12,20 mètres,
- hauteur variant de 2 à 3 mètres selon le profil du terrain.

Sur la crête une piste d'accès de 3 mètres sera créée permettant le passage de camions bennes 3 essieux pour des travaux d'entretien ou des interventions d'urgence. Cette piste est réalisée en grave concassée sur 40 centimètres d'épaisseur.

Le corps est réalisé en remblai avec les matériaux de déblais du site fortement compactés.

La perméabilité visée de cet ouvrage sera de l'ordre de 10^{-6} à 10^{-7} .

Les talus sont réalisés en couche de remblais limoneux-argileux sur 50 centimètres d'épaisseur. Ils sont dressés à 1V/2H. Une rampe d'accès au cours d'eau du ru de Gaillant depuis l'ouvrage sera créée. Aucune plantation de type « arbre » ou « arbuste » est présente sur l'ouvrage.

Une géogrille est mise en place sur les talus et les pieds de l'ouvrage. Celui-ci sera recouvert par la terre végétale provenant du site. Les talus seront enherbés.

3-4 : Quais sur les bords de l'Oise :

Le projet comprend la réalisation de quais sur les bords de la rivière Oise :

- un quai de 190 mètres pour la plateforme de la zone conteneurs,
- un quai de 90 mètres pour la plateforme de la zone de vrac,
- un ponton avec rampe déportée de 12 mètres pour la plateforme de la zone vrac.

Les berges de la rive droite de la rivière Oise sont réaménagées sur toute la longueur des deux plateformes, soit 961 mètres au total avec les quais.

Les quais de l'Oise seront reculés d'une quinzaine de mètres pour permettre un stationnement des bateaux hors du chenal de navigation.

Une distance de sécurité de 5 mètres entre le chenal de navigation et les bateaux en stationnement sera respectée.

3-5 : Assainissement des eaux pluviales de la plateforme :

3-5-1 : Assainissement de la zone conteneurs :

Pour la zone conteneurs, il est prévu la mise en place d'un bassin de contrôle étanche qui permettra de lutter contre les pollutions d'origine accidentelle.

3.5.1.1 : Le bassin de contrôle :

Le volume de stockage du bassin de contrôle est conçu pour récupérer l'équivalent de deux EVP (équivalent 20 pieds) de stockage de produit liquide, soit 54 m^3 . Ce dernier, concomitamment à une pluie d'occurrence décennale pendant 2 heures.

Le volume total du bassin de contrôle est de 70 m^3 .

La surface du parc de stockage concernée par le stockage de produit dangereux est de 630 m^2 .

Dans un fonctionnement classique (sans pollution) le bassin est régulièrement vidé vers le bassin de rétention du réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme de la zone conteneurs.

Article 3 : Caractéristiques du projet :

L'autorisation porte sur la création d'une plateforme multimodale sur le territoire communal de Longueil-Sainte-Marie. La plateforme est située sur la zone d'aménagement concertée Paris-Oise. Le terrain appartient à l'EPFLO (Etablissement Public Foncier Local de l'Oise) qui en assure le portage financier via une convention signée avec le syndicat mixte qui lui achètera les terrains concernés, au fur et à mesure de leurs aménagements. La zone d'activité est gérée par l'AFUL Paris-Oise (Association Foncière Urbaine Libre Paris-Oise).

Le projet prévoit la création d'une zone conteneurs et d'une zone de vrac. Pour ce faire, les quais de l'Oise devront être reculés pour ne pas empiéter sur le chenal de navigation.

Le projet prévoit également le dévoiement du ru de Gaillant et la restitution d'un espace écologique humide au droit du nouveau lit compris entre la zone vrac et la voie ferrée à grande vitesse.

Le syndicat mixte Paris-Oise (Conseil Général de l'Oise, Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, Agglomération de la Région de Compiègne) a été créé en février 2008 pour assurer la réalisation du projet d'aménagement d'un port fluvial orienté, d'une part sur le transport de conteneurs et d'autre part sur le transport de vrac.

La plateforme une fois aménagée est portée à la cote 32,50 m NGF, par conséquent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la zone inondable (de 32,00 m NGF).

La surface des terrains concernée par le projet est de 14,1 ha (hectares) sur les 25 ha de terrain foncier disponible et se décompose comme suit :

- une zone de vrac : 7,5 ha,
- une zone conteneurs 3,3 ha,
- un espace de dévoiement du ru de Gaillant : 3,3 ha.

3-1 : Zone conteneurs :

Les aménagements de la zone conteneurs sont les suivants :

- capacité au démarrage de 19 000 EVP (Equivalent Vingt Pieds) pleins et vides,
- quai de 190 m équipé de rails pour une installation ultérieure d'un portique mobile,
- zone de stockage de conteneurs pleins et vides, voire à température dirigée,
- une route de circulation pour les chariots de manutention et les camions,
- protection de la zone par une clôture en périphérie.

La longueur du quai de la zone conteneurs est définie pour accueillir des barges poussées de gabarit allant de 90 m à 180 m de long pour une largeur de 10 à 11,4 m de large. Le tonnage maximum des barges est de 4400 tonnes.

3-2 : Zone de vrac :

La zone de vrac est destinée au stockage de granulats mais également à d'autres activités plus ponctuelles (sel de déneigement, charbon, déchets...).

Les aménagements de la zone vrac sont les suivants :

- capacité de stockage sur une surface de 40 000 m²,
- quai de 90 m pour décharger,
- rampe pour le chargement,
- création de voiries,
- pont bascule en entrée.

La longueur du quai de la zone de vrac est définie pour accueillir des barges poussées de gabarit allant de 90 m à 180 m de long pour une largeur de 10 à 11,4 m de large. Le tonnage maximum des barges est de 4000 tonnes.

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de présentation rédigé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 8 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise le 12 septembre 2011 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 26 septembre 2011 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans le délais imparti le 12 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France ;

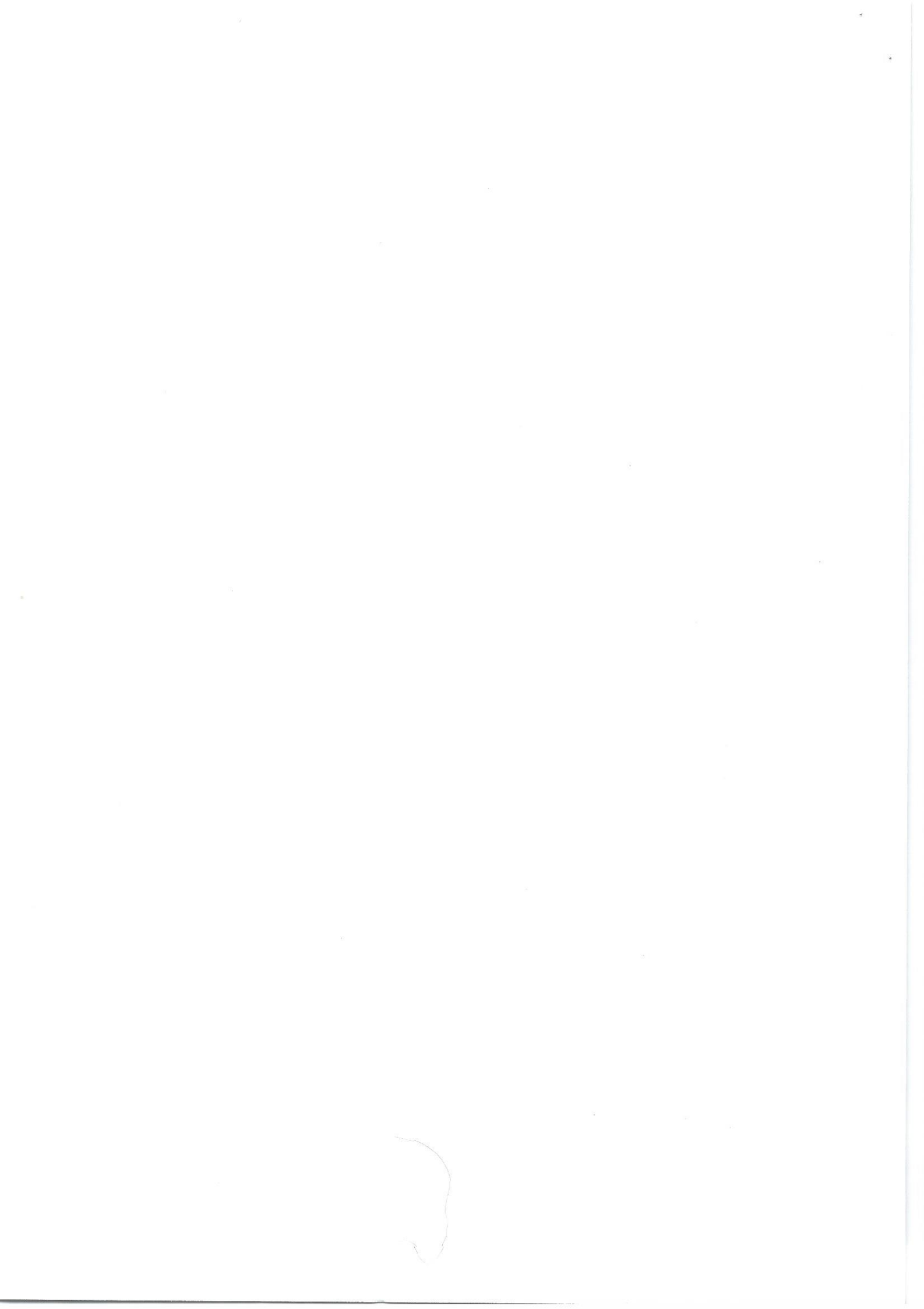
ARRETE

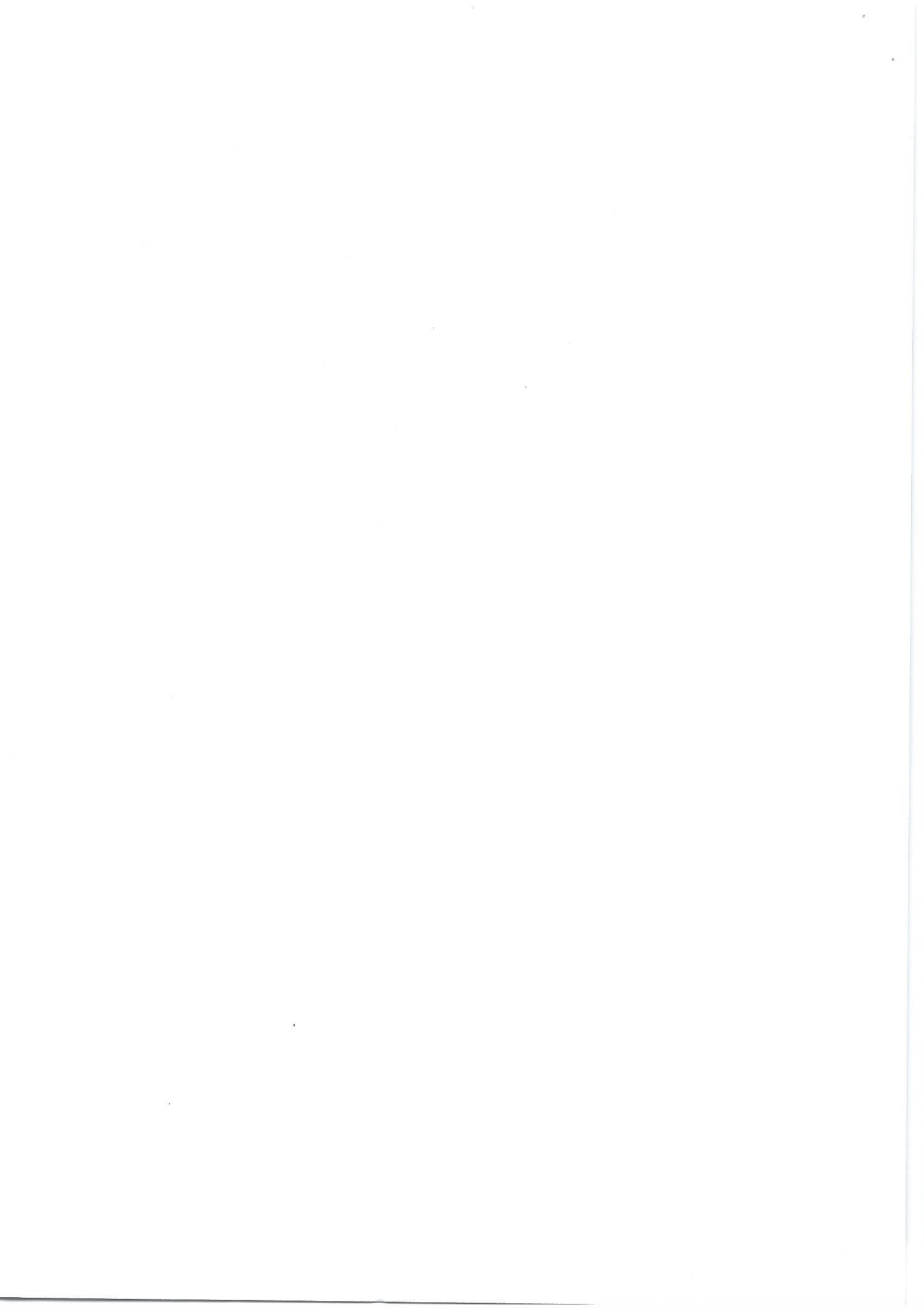
Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

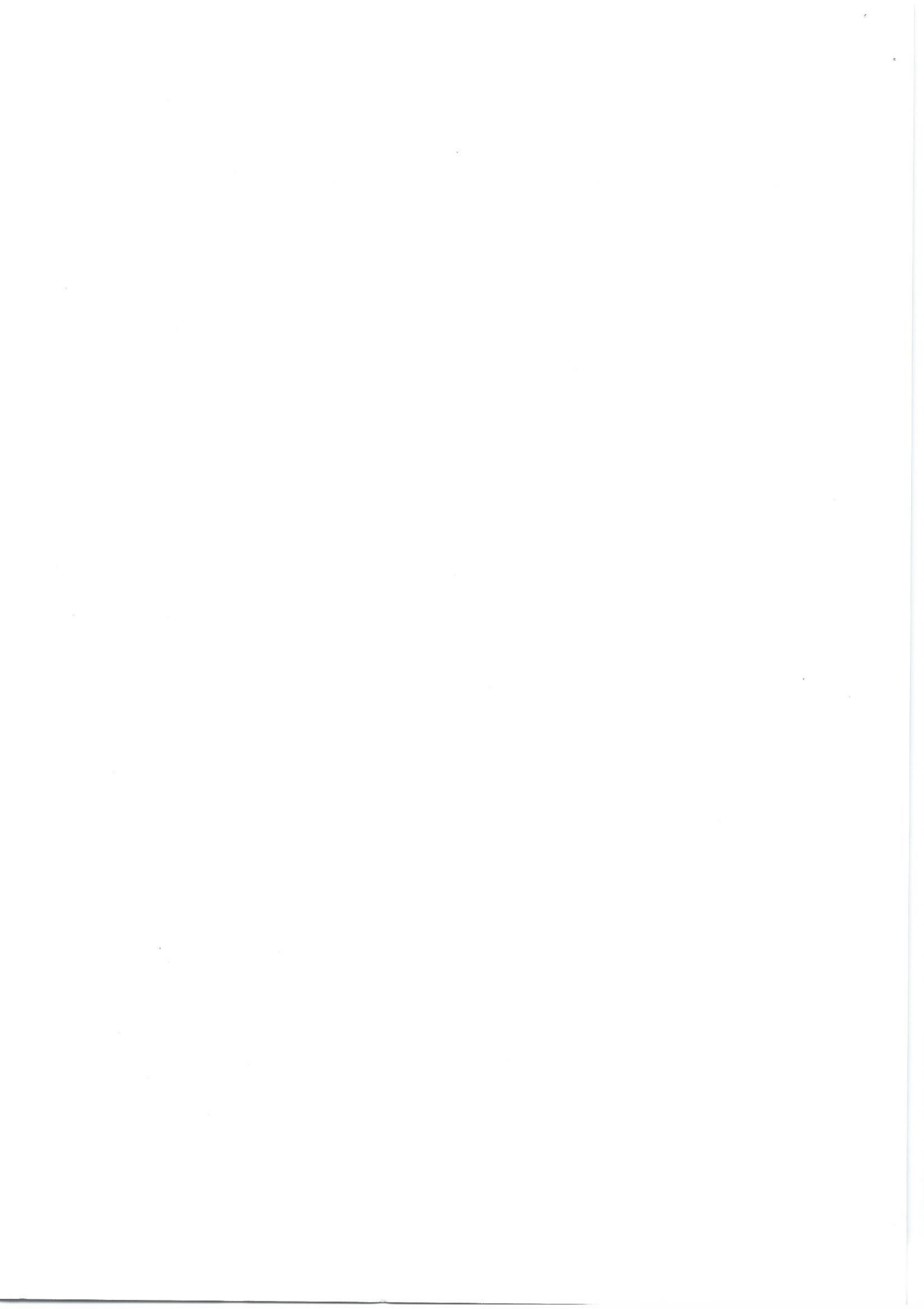
Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

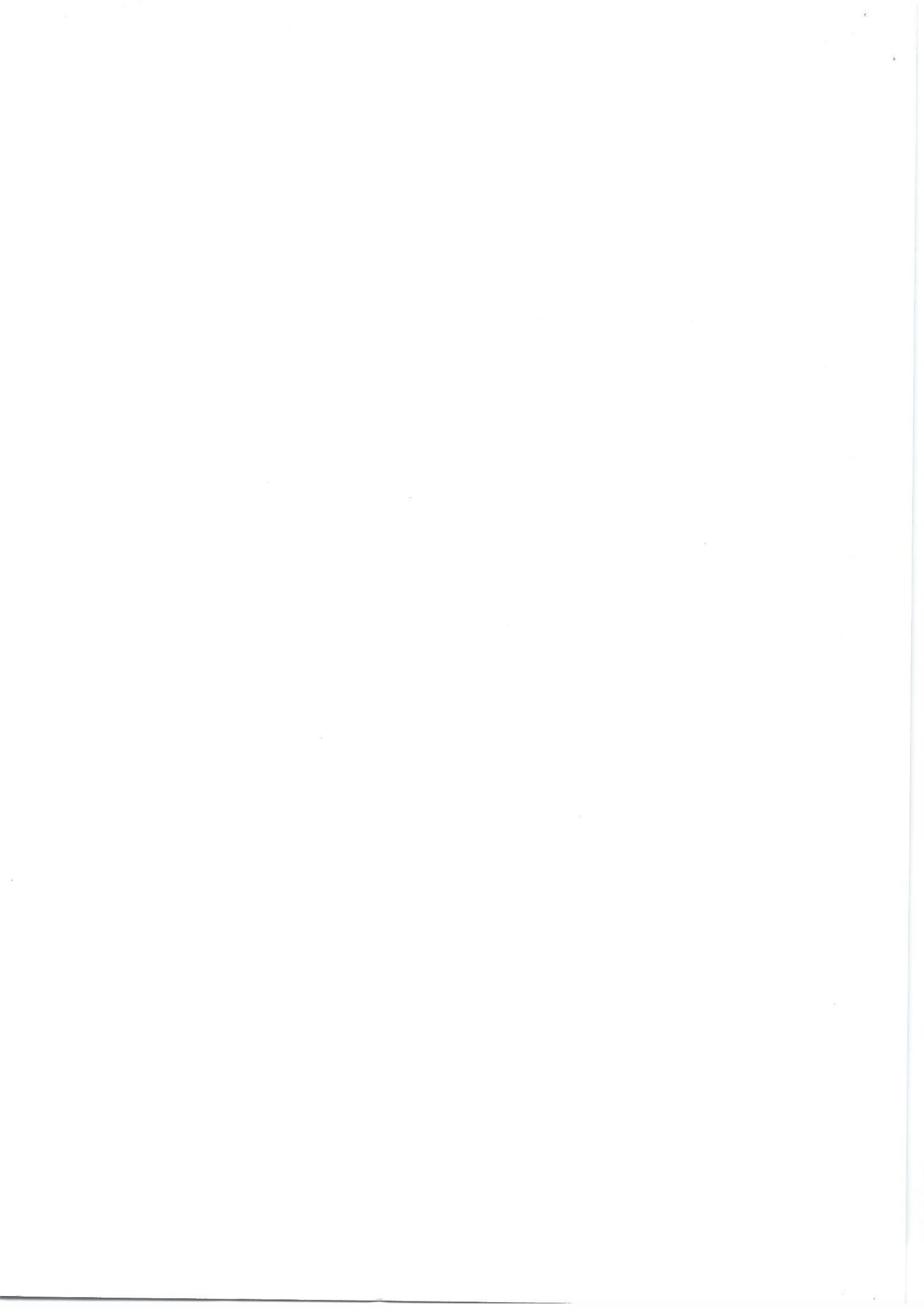
Le Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la plateforme multimodale de la ZAC (zone d'aménagement concertée) Paris-Oise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie. Cette autorisation s'inscrit dans un contexte de forte attente de l'ensemble de la chaîne logistique. Le site de ce projet a été identifié comme stratégique étant donné la proximité de la rivière Oise, de l'autoroute A1, axe autoroutier majeur du Nord de la France, et de voies ferrées. Ce projet permettra de développer le transport de marchandises par voie fluviale, en complément du projet de canal Seine Nord Europe qui reliera l'Oise canalisée au canal du Nord afin de permettre la liaison avec les canaux du Nord de la France et l'Europe du Nord.

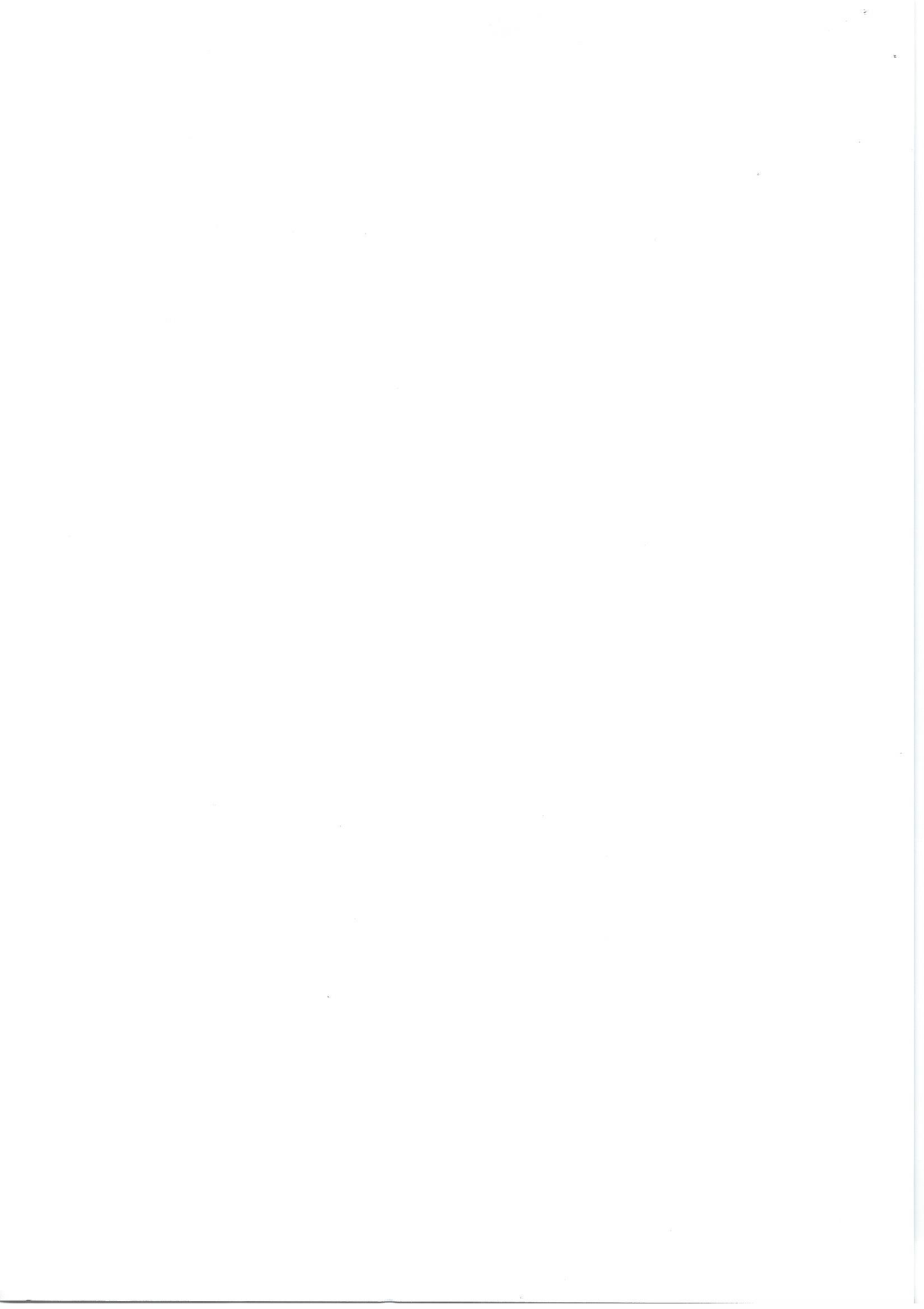
Ce projet s'inscrit également dans la politique de développement des transports moins polluants et moins onéreux développée en Europe et en France, Il répond aux engagements de l'art. 2 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

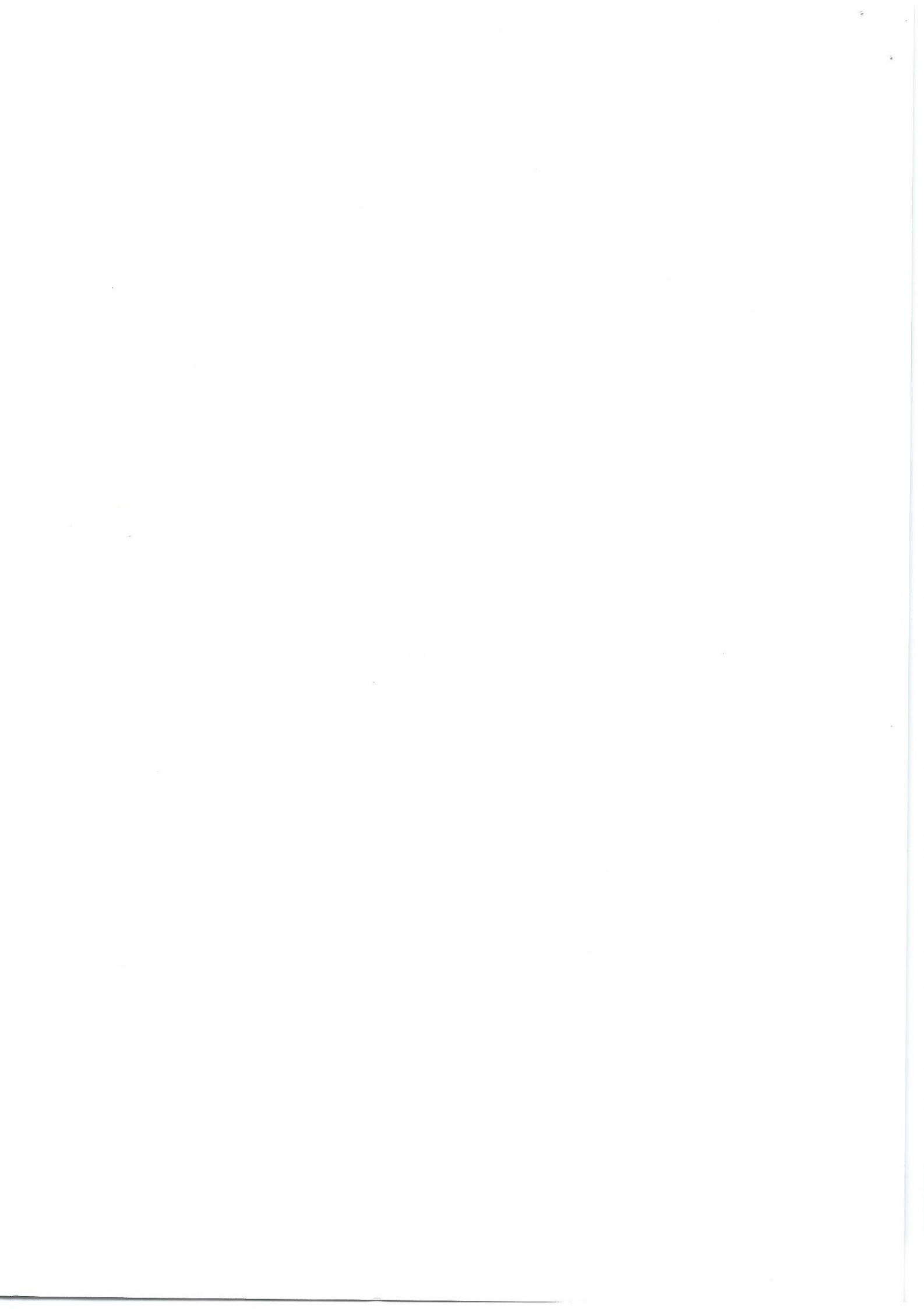


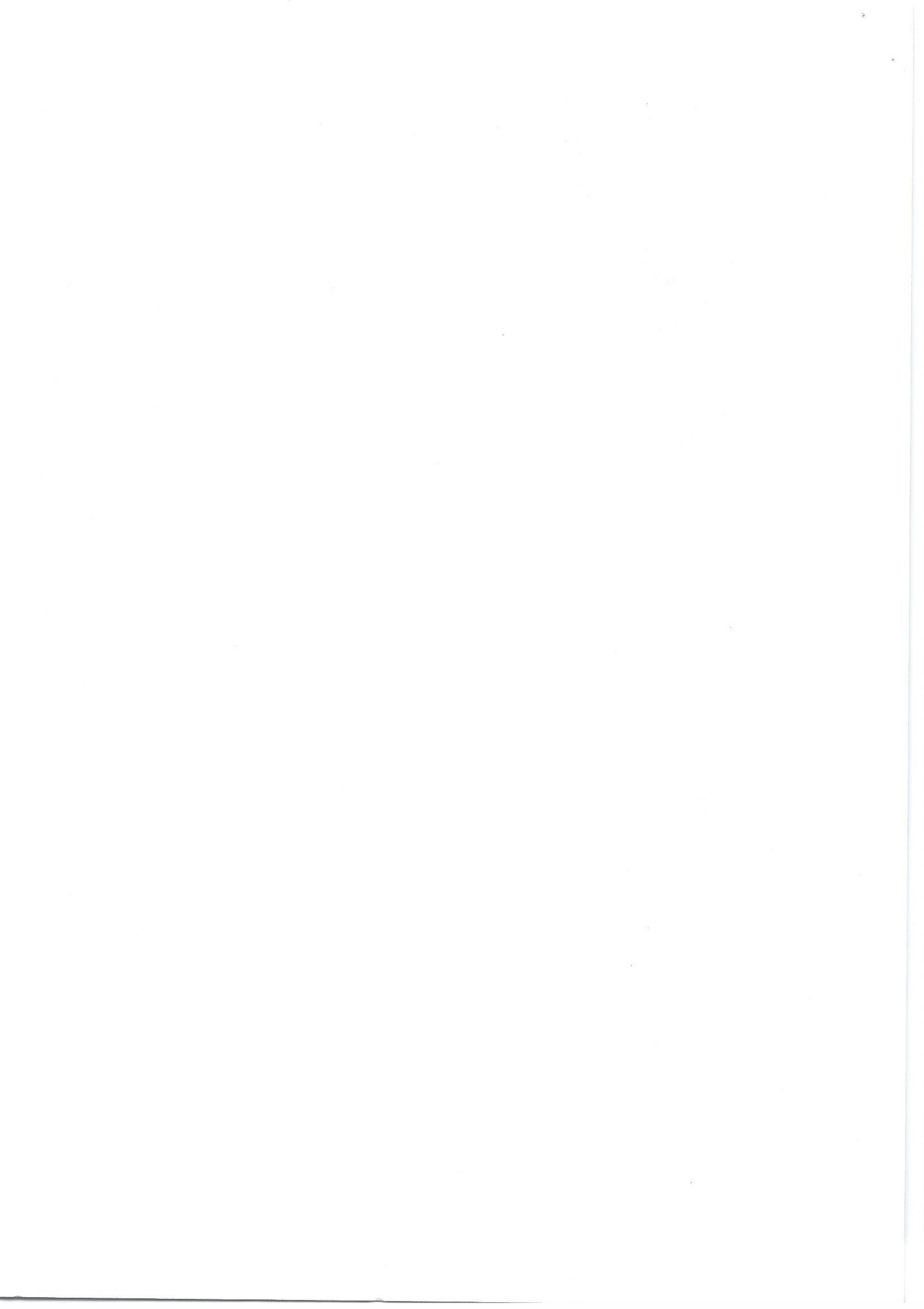


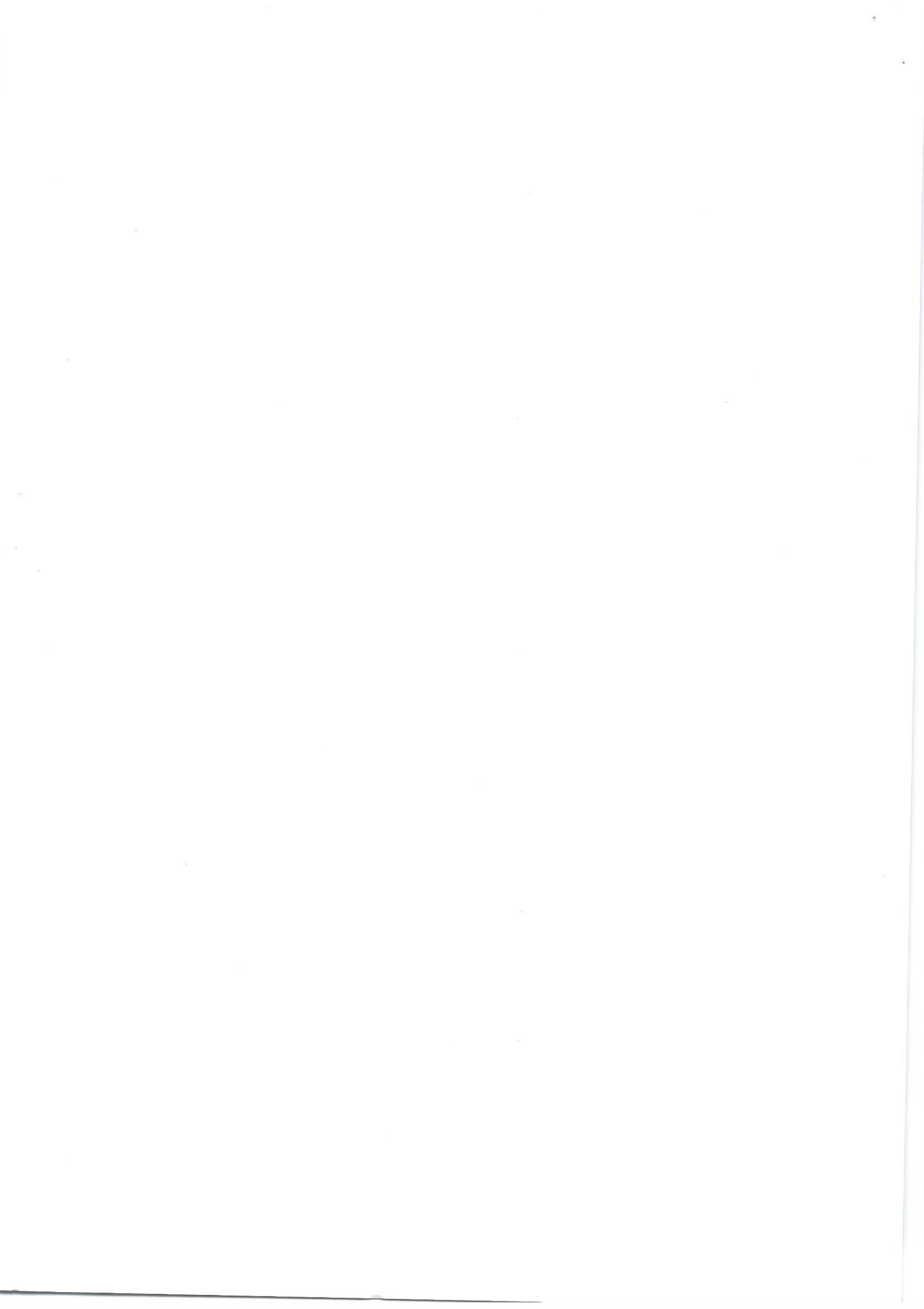












CHAPITRE 8. ANNEXES

1. Annexe 1 : Plans de délimitation de la zone vrac 2 du port
2. Annexe 2 : Descriptif des biens mis à disposition du titulaire par le Syndicat mixte, accompagné d'un plan des réseaux
3. Annexe 4 : Plan prévisionnel d'investissement du titulaire
4. Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 20/10/2011 : dispositions applicables au titulaire au titre de la loi sur l'eau

Conformément aux articles 27, 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.

Fait en double exemplaires, à

Le 24.11.2017

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE - 9 JAN. 2018



Pour le Syndicat mixte

Pour le titulaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Marini".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alexandra Sergeant".

Philippe MARINI
Président du Syndicat mixte du port fluvial
de Longueil-Sainte-Marie

Alexandra SERGEANT
Président de la Société C F M



Article 23. Résiliation anticipée

23.1. Résiliation conventionnelle par l'occupant

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée, avant son terme, à l'initiative de l'occupant sous réserve de l'accord du Syndicat mixte.

Cette volonté doit être communiquée au Syndicat mixte par pli recommandé avec avis de réception douze (12) mois au moins avant la date effective de résiliation de la présente convention.

La résiliation, si elle est acceptée, emporte transfert au patrimoine du Syndicat mixte des investissements réalisés par l'occupant que le Syndicat Mixte aura décidé de reprendre selon les modalités définies à l'article 21.2.

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation due entre les parties sera définie contradictoirement au moment de la rupture du contrat.

23.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Syndicat mixte peut résilier la présente autorisation d'occuper le domaine public à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'occupant est informé de la date de résiliation de son autorisation par pli recommandé avec avis de réception 24 mois au moins avant celle-ci, sauf cas d'extrême urgence. Ce pli recommandé expose à l'occupant le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

La résiliation emporte transfert au patrimoine des investissements réalisés par l'occupant que le Syndicat mixte aura décidé de reprendre selon les modalités définies à l'article 21.2.

Le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité du seul préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité sera définie contradictoirement au moment de la rupture du contrat et ce avant la date effective de la résiliation.

23.3. Résiliation pour défaillance ou faute du titulaire

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée par le Syndicat mixte, en cas de défaillance du titulaire, défaut de paiement de redevance ou non respect de l'affectation du domaine public ou des réglementations correspondantes.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant, restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

La résiliation prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

La résiliation emporte transfert au patrimoine des investissements réalisés par l'occupant que le Syndicat mixte aura décidé de reprendre selon les modalités définies à l'article 21.

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation due par l'occupant au Syndicat mixte est égale à une année de redevance, déduction faite de la valeur nette comptable des biens du titulaire que le Syndicat mixte aura décidé de reprendre selon les modalités définies à l'article 21.2.

Article 19. Redevance locative

Le titulaire versera une redevance locative d'occupation pour la zone vrac 2 mise à sa disposition.

La redevance locative correspond à un loyer annuel de location en €/m² s'appliquant sur la totalité de la surface mise à disposition, soit 11 960 m².

Elle est établie avec une progressivité par phase selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date	Objet	Durée	Tarif négocié	Montant total non indexé	Soit € HT/m ²
15/12/2017	Comité syndical du 15/12/2017 autorisant la signature de la COT (40 ans) Prise d'effet de la COT au 01/01/2018 Zone vrac 2 de 11 960 m ²				
	1 ^{ère} phase CFM : Travaux d'aménagement du site et mise en activité				
du 01/01/2018 au 31/10/2018	Demande d'ICPE Phase administrative et financière, études, instruction du dossier ICPE, ...	10 mois	500 € HT/mois	5 000 € HT	0,418 € HT/m ²
du 01/11/2018 au 30/04/2019	Démarrage des travaux Emménagement de l'activité (déplacement des matériels et stocks de l'ancien site)	6 mois	2 000 € HT/mois	12 000 € HT	1,003 € HT/m ²
à compter du 01/05/2019	Mise en service Période de démarrage et d'absorption d'une partie de l'investissement		3 000 € HT/mois	36 000 € HT/an	3,010 € HT/m ²
	2 ^{ème} phase CFM : Travaux d'une installation portuaire et ouverture d'une ligne fluviale				
à l'ouverture du canal SNE + 2 ans ou à la mise en service du ponton CFM	Démarrage de l'activité portuaire Application du loyer de 5 € HT/m ² /an		4 983 € HT/mois	59 800 € HT/an	5 € HT/m ²

Article 20. Recouvrement des redevances et autres frais

La redevance locative est perçue dès la première année, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

La redevance sera indexée, chaque année, suivant l'évolution de deux indices :

50% indice du BT01 et 50% indice INSEE Prix à la consommation hors tabac.

Les indices de base sont les derniers connus à la date de signature de la Convention.

En cas de déflation constaté, le montant du loyer n'évoluera pas et restera sur la base de la dernière révision.

Les redevances seront à régler au Syndicat mixte dans les 45 jours qui suivront l'envoi du titre de recette chaque année jusqu'à échéance de la présente convention.

Le recouvrement des produits et redevances s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 2321-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas où le Syndicat Mixte ne souhaiterait pas que ces biens soient intégrés à son patrimoine, ou en cas de désaccord entre les parties sur la valeur d'indemnisation, le titulaire devra remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais.

Article 14. Remise des biens

La remise des biens composant le domaine public est constatée dans le cadre d'un état des lieux contradictoire, donnant lieu à procès-verbal de mise à disposition.

Le titulaire accepte les biens apportés par le Syndicat mixte dans l'état où ils se trouvent, sous réserves de vices cachés et des observations portées lors de l'état des lieux, et s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre du Syndicat mixte concernant l'état des biens, étant entendu que dans le cas où un bien apporté par le Syndicat mixte serait garanti, le Syndicat Mixte s'engage à faire bénéficier le titulaire des dites garanties, à charge pour celui-ci d'instruire les éventuels recours contre les tiers garants.

Le titulaire s'engage à utiliser les biens conformément à leur destination et aux stipulations du présent contrat. Il s'engage à les gérer en bon père de famille et à les remettre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 15. Autorisations d'occupation

Le titulaire est autorisé à accorder des autorisations d'occupation à des tiers dans le périmètre du domaine public mis à sa disposition, selon les conditions définies au présent article et dans le respect de l'affectation du domaine public.

15.1. Modalités d'octroi

Les autorisations d'occupation temporaire accordées à un tiers par le titulaire de la présente convention devront être préalablement autorisées par le Syndicat mixte.

Le tiers devra communiquer dans le cadre de la demande d'autorisation les documents suivants : 1° la nature, la dénomination, le siège social et l'objet de la personne morale, ainsi que les nom, prénoms, qualité et pouvoirs des signataires de la demande ; 2° Une note précisant : a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée ainsi que la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ; b) La nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus.

15.2. Forme des autorisations

L'autorisation d'occupation temporaire ne peut résulter que d'une décision expresse et écrite du Syndicat mixte.

Pour une occupation d'une durée cumulée inférieure à 6 mois, une autorisation provisoire pourra être accordée par les services du Syndicat mixte avant agrément formel.

A défaut de réponse de la part du Syndicat mixte au plus tard un mois à compter de la notification de la demande définie à l'article 15.1 par le titulaire, celle-ci sera réputée acceptée.

Article 9. Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage du domaine visé à l'article 1^{er} dans le délai d'un an à compter de la mise à disposition du terrain, la convention sera périmée de plein droit, sauf allongement des délais d'instruction ou non obtention des autorisations administratives nécessaires au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'urbanisme non imputable au titulaire.

Le constat de la péremption de l'autorisation emporte son retrait ainsi que l'interdiction pour le titulaire de prétendre à une quelconque indemnité.

Article 10. Cession / Transmission

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le titulaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable du Syndicat mixte.

La demande d'agrément devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra, sans l'accord exprès et préalable du Syndicat mixte, céder ou transmettre par apport en société par fusion, absorption ou scission, ses droits issus de la présente convention.

CHAPITRE 3. INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

Article 11. Opérations à la charge du titulaire

Sont à la charge du titulaire :

- Toutes les dépenses d'acquisition et d'installation, de renouvellement et de modification ultérieure des outillages et superstructures nécessaires à ses activités, dans le respect des dispositions applicables au titre de la loi sur l'eau (cf. annexe 3) ;
- Toutes les dépenses d'entretien et de réparation des équipements mis à disposition par le Syndicat mixte.

Le plan initial d'investissement du titulaire est joint en annexe 4 à la présente convention et constitue un engagement contractuel.

La préparation de l'ensemble des programmes d'investissement comprenant le choix des opérations, et la description de leurs caractéristiques techniques est établie par le titulaire, après consultation du Syndicat mixte.

Article 12. Règles applicables aux travaux et récolement

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni de toute autre autorisation réglementaire.

Les actions d'exploitation, d'entretien et de développement du vrac 2 sont principalement les suivantes :

- L'exploitation du vrac 2 au travers notamment des activités suivantes :
 - L'organisation et l'exécution des services permettant la manutention routière et fluviale des déchets métalliques, leur stockage et leur traitement ainsi que le suivi de ces prestations ;
 - Il est précisé que l'activité du vrac 2 exclue celle liée aux granulats ;
 - le cas échéant, la réalisation d'activités industrielles avales en lien avec la logistique de métaux, notamment la réception, le traitement et le transit de matériaux non inertes et non dangereux ;
- l'exploitation et l'entretien des réseaux intérieurs d'alimentation en eau et électricité, de desserte téléphonique, d'évacuation des eaux usées des ouvrages, bâtiments et installations portuaires, dans le respect des répartitions de compétence entre les différents gestionnaires des réseaux susvisés ;
- L'entretien de la clôture et du portail ;
- Le dragage d'entretien sur toute la longueur des installations portuaires et sur une largeur de 18 mètres (dont 6 mètres de sécurité) ;
- Le respect des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau en matière de gestion des eaux usées, d'assainissement et de prévention des pollutions notamment, conformément à l'arrêté préfectoral dont les dispositions applicables au titulaire figurent en annexe 3, à savoir :
Le titulaire aura à sa charge la mise en place de ses propres aménagements et systèmes de gestion des eaux pluviales :
 - en fonction de l'imperméabilisation qu'il créera,
 - avec prétraitement lorsque les matériaux entreposés seront susceptibles de polluer le rejet au niveau du ru de Gaillant ou d'infiltrer des substances polluantes ou dangereuses dans le sol.

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à l'usage du vrac 2 selon les activités suscitées et ne pourra servir à d'autres usages.

Néanmoins, l'occupant pourra être autorisé par voie d'avenant à exercer une autre activité (hors granulats), notamment ferreux à condition que celle-ci soit compatible avec l'affectation du domaine occupé et complémentaire de l'objet principal. Le contenu de cet avenant devra être négocié avec le Syndicat mixte.

Pour le bord à voie d'eau, le titulaire déclare s'engager à :

- informer le Syndicat mixte et VNF des travaux en bord d'Oise qu'il envisagera afin d'utiliser la voie d'eau, étant entendu qu'il en assurera la maîtrise d'ouvrage et en supportera la charge du financement ;
- respecter les dispositions réglementaires des conventions qui le liera avec VNF.

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service de navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis, dans le respect des règles de sécurité définies par le titulaire.

CHAPITRE 1. OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1. Objet du contrat

Le Syndicat Mixte confie au titulaire l'exploitation et le développement de la zone vrac 2 du Port de Longueil-Sainte-Marie. Il ne versera aucune participation ou subvention au titulaire et cela pendant toute la durée du contrat.

Le présent contrat est une Convention d'Occupation Temporaire (COT) constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les activités ayant trait à l'exploitation du port satisfont à la condition d'intérêt public local de l'article L1311-5 CG3P.

Les droits réels sont accordés uniquement sur le domaine public appartenant au Syndicat mixte, et ne concernent pas le domaine public fluvial de VNF.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée au titulaire en contrepartie du paiement par celui-ci d'une redevance dans les conditions prévues aux articles 20 à 22.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte met à disposition du titulaire un terre-plein disposant des réseaux eau, électricité et télécom selon le descriptif figurant en annexe 2.

Le titulaire assure l'acquisition, l'entretien, le renouvellement et le développement de tout outillage ou superstructure nécessaire à l'exploitation et au développement de son activité.

Il est rappelé qu'en application de l'article L2121-1 du CG3P, l'utilisation du domaine public par la Société contractante ne fait pas obstacle au respect de son affectation.

Article 2. Périmètre

2.1. Localisation et références cadastrales

La localisation et les références cadastrales des parcelles concernées sont les suivantes :

- Commune : Longueil Sainte-Marie (60)
- Lieu-dit : Le Champ de Saint-Corneille
- Voie d'eau : Oise, rive droite, PK moyen : 80
- Référence cadastrale : ZP 79 pour 1h19a05 et ZR 290 pour 0a55

2.2. Biens mis à disposition

La superficie confiée au titulaire est de 11 960 m² et comprend :

- Une zone de terre-plein revêtue d'une grave naturelle
- Les réseaux eau, électricité et télécom en limite de l'entrée du site
- Le réseau d'eaux pluviales vers le bassin dédié à la zone vrac du port
- Une clôture et un portail en limite de l'entrée du site

Le périmètre de la convention est celui figurant sur le plan en annexe 1, et le descriptif des biens est repris en annexe 2, complété du plan des réseaux.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie, dont le siège est : Mairie de Longueil-Sainte-Marie, 1 rue Grand Ferré - 60126 Longueil-Sainte-Marie, représenté par son Président, Philippe MARINI, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2017.

Ci-après désigné « le Syndicat mixte »

D'une part,

ET

La Société C F M (Compagnie Française des Métaux), SAS au capital de 100 000 €, dont le siège social est : Le Bois d'Ageux - 60126 Longueil-Sainte-Marie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le n° 509 901 286 00013 - Code APE-NAF 4672 Z, représenté par son Président, Madame Alexandra SERGEANT, dûment habilitée à l'effet de la présente.

Ci-après désigné « le titulaire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX	5
Article 1. Objet du contrat	5
Article 2. Périmètre	5
2.1. Localisation et références cadastrales	5
2.2. Biens mis à disposition	5
Article 3. Origine de propriété	6
Article 4. Durée	6
CHAPITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
Article 5. Obligations du titulaire	6
Article 6. Obligations du Syndicat Mixte.....	8
Article 7. Dommages / responsabilités	8
Article 8. Précarité.....	8
Article 9. Péremption.....	9
Article 10. Cession / Transmission.....	9
CHAPITRE 3. INVESTISSEMENTS - TRAVAUX.....	9
Article 11. Opérations à la charge du titulaire	9
Article 12. Règles applicables aux travaux et récolement	9
CHAPITRE 4. RÉGIME DES BIENS DE LA CONVENTION	10
Article 13. Définition des biens	10
13.1. Les biens composant le domaine public mis à disposition	10
13.2. Les biens correspondant à des investissements réalisés par le titulaire	10
Article 14. Remise des biens	11
Article 15. Autorisations d'occupation	11
15.1. Modalités d'octroi.....	11
15.2. Forme des autorisations	11
15.3. Occupation du domaine public portuaire par le Syndicat Mixte et VNF.....	12
CHAPITRE 5. RÉGIME FINANCIER.....	12
Article 16. Conditions particulières	12
Article 17. Rémunération du titulaire.....	12
Article 18. Impôts.....	12
Article 19. Redevance locative	13
Article 20. Recouvrement des redevances et autres frais.....	13